



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOIRE

ARRÊTÉ N° 61-DDPP-18
portant modification des conditions d'exploitation
de l'installation de stockage de déchets non dangereux
exploitée par la société SUEZ RV Borde Matin à ROCHE LA MOLIERE

Le préfet de la Loire

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V
- Vu** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- Vu** l'arrêté ministériel du 15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2001 modifié antérieurement délivrés à la société SATROD pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de ROCHE LA MOLIERE ;
- Vu** les arrêtés successifs de changement d'exploitant, en date des 20 février 2006, 27 mai 2010,
- Vu** la demande présentée le 26 avril 2016, complétée le 15 novembre 2016 par la société SUEZ RV Borde-Matin dont le siège social est situé 18 rue Félix MANGINI 69009 LYON en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un pôle environnement incluant notamment une installation de stockage de déchets non dangereux d'une capacité maximale de 10 754 968 t sur le territoire de la commune de ROCHE LA MOLIERE à l'adresse ZA Charles Chana, Boulevard Puits Charle,
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- Vu** la décision en date du 13 janvier 2017 du président du tribunal administratif de LYON portant désignation du commissaire-enquêteur
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 27 février 2017 au 29 mars 2017 inclus sur le territoire des communes de ROCHE LA MOLIERE et de LE CHAMBON FEUGEROLLES,
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public
- Vu** la publication en date du 10 février et du 3 mars 2017 de cet avis dans deux journaux locaux
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de ROCHE LA MOLIERE, FIRMINY, LA RICAMARIE, LE CHAMBON FEUGEROLLES, FRAISSES
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement
- Vu** l'avis en date du 5 mai 2017 du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de la société SUEZ RV Borde-Matin,
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 16 février 2017,
- Vu** l'avis de la DRAC en date du 8 novembre 2017,
- Vu** la tierce expertise et son rapport en date du 26 janvier 2017,
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié du 18 décembre 2002 autorisant la société BIOVALE à valoriser le biogaz produit par l'installation de stockage de déchets non dangereux,
- Vu** le rapport et les propositions en date du 19 janvier 2018 de l'inspection des installations classées,
- Vu** l'avis favorable en date du 5 février 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ,
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur,
- Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet,

CONSIDERANT les objectifs de réduction de 30 % des quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025,

CONSIDERANT l'avis du tiers expert en date du 26 janvier 2017 et la réponse du pétitionnaire en date du 2 février 2017,

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a modifié la nature des terres polluées qu'il souhaitait réceptionner par rapport à son projet initial,

CONSIDERANT que la société BIOVALE est maintenant gérée de façon complète par la société SUEZ RV Borde Matin, et qu'il convient donc d'intégrer les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDERANT que des servitudes d'utilité publique prenant en compte cet éloignement ont été instituées par arrêté préfectoral n° 62-ddpp-18 en date du 23 février 2018 en application des articles L. 515-8 à 11 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la délivrance de l'autorisation des installations, en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, nécessite respectivement l'éloignement de 200 mètres de l'installation de stockage de déchets non dangereux, de 100 mètres des installations de stockage de plâtre et de déchets de construction contenant de l'amiante, et de 50 mètres des zones de gestion des effluents vis à vis des zones destinées à recevoir des habitations ou des établissements recevant du public par des documents d'urbanisme opposables aux tiers,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SUEZ RV Borde Matin dont le siège social est situé à Universaône, 18, rue Félix Mangini, 69009 LYON est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la de ROCHE LA MOLIERE sur la ZA. Charles Chana, Boulevard du Puits Charles, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques de l'arrêté du 15 octobre 2001 modifié sont abrogées.

Les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 janvier 2013 concernant l'ouvrage hydraulique présent sur le site sont abrogées. La retenue du Borde-Matin n'est plus considérée comme un barrage, mais comme un bassin d'orage.

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 18/12/2002 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29/07/2009 réglementant la société BIOVALE sont abrogées.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Alinea	A, DC, D, E, NC	Rayon d'affichage	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère et seuil de classement	Capacité
2714	1	A	1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Plateforme de broyage de bois : Stockage amont : 7 000 m ³ Stockage aval : 5 000 m ³ Soit au total : 12 000 m ³	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant > 1 000 m ³	12 000 m ³
2716	1	A	1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Plateforme de traitement de terres polluées pour une capacité instantanée de 4 700 m ³ (7 500 t avec une densité de 1,6)	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant > 1 000 m ³	Quantité présente dans l'installation 4700 m ³

Rubriques	Alinéa	A, DC, D, E, NC	Rayon d'affichage	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère et seuil de classement	Capacité
2718	1	A	2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719		La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant > 1 t	7 500 t

Rubriques	Alignés	A, DC, D, E, NC	Rayon d'affichage	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère et seuil de classement	Capacité
2760	2	A	1	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement. 2 : Installation de stockage de déchets non dangereux	Installation de stockage de déchets non dangereux comprenant : casiers ISDND dont : - casiers en mode bioréacteurs - un casier dédié aux déchets de plâtre - un casier dédié aux déchets de construction contenant de l'amiante.	ISD : 31/12/2053 Casier DND : .selon les volumes autorisés à l'article 1.2.3 Casier monospécifique de Plâtre : .2 300 t/an en moyenne .3 000 t/an au maximum Casier monospécifique des déchets de construction contenant de l'amiante .12 200 t/an en moyenne .15 000 t/an maximum	Capacité totale : 10 754 968 t dont 4 705 908 t actuellement autorisées

Rubriques	Aléas	A, DC, D, E, NC	Rayon d'affichage	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère et seuil de classement	Capacité
2790	2	A	2	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770 :</p> <p>Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement</p>	Plateforme de traitement de terres polluées d'une capacité de 15 000 t/an		15 000 t/an

Rubriques	Alignés	A, DC, D, E, NC	Rayon d'affichage	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère et seuil de classement	Capacité
2791	1	A	2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	1) Plateforme de traitement de terres excavées et déchets minéraux : 15 000 t/an soit 41 t/j (365 j/an) 2) Plateforme de broyage de déchets verts et de bois : 20 000 t/an soit 90 t/j (220 j/an) 3) Traitement d'effluents en provenance de l'extérieur : 65 200 t/an soit 178 t/j	La quantité de déchets traités étant > 10 t/j	309 t/j
3510	/	A	3	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : Traitement biologique	Plateforme de traitement de terres excavées et déchets minéraux : 15 000 t/an soit 41 t/j	La capacité étant > 10 t/j	41 t/j

Rubriques	Alinéas	A, DC, D, E, NC	Rayon d'affichage	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère et seuil de classement	Capacité
3531	A		3	Élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires : Traitement biologique Traitement physico-chimique	Traitement d'effluents en provenance de l'extérieur : 65 200 t/an soit 178 t/j	La capacité étant supérieure à 75 t/j	178t/j
3540	/	A	3	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement	/	Installation recevant plus de 10 t/j ou installation d'une capacité totale supérieure à 25 000 t	Capacité totale : 11 892 468 tonnes réparties comme suit : <ul style="list-style-type: none"> . autorisée restante DND au 01/01/2018 : 4 705 908 t . projet DND: 5 521 310 t . plâtre : 82 550 t . amiante : 445 200 t . ISDI : 1 137 500 t

Rubriques	Aligné	A, DC, D, E, NC	Rayon d'affichage	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère et seuil de classement	Capacité
3550	/	A	3	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Plateforme de tri et transit de terres polluées et déchets minéraux	La capacité totale étant > 50 t	7 500 t
2760	3	E	-	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement. Installation de stockage de déchets inertes	Installation de stockage de déchets inertes	/	Capacité de l'ISDI: 1 137 500 tonnes 31 200 t/an moyen 50 000 t/an maximum Durée de vie – 36 ans
2517	3	D	/	Station de transit de déchets minéraux ou de déchets non dangereux non inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Stockage des matériaux de déblais dans l'attente de leur réutilisation sur site et terres valorisables (terres dépolluées)	La superficie de l'aire de transit étant > 5 000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	10 000 m ²

Rubriques	Alinéa	A, DC, D, E, NC	Rayon d'affichage	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère et seuil de classement	Capacité
2780	2 b	D	-	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1: b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j	Compostage de déchets verts et de FFOM	La quantité de matière traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j	5 000 t/an soit 14 t/j
2515	2	D	/	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux	Broyage des matériaux de déblais	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant > 40 kW mais < à 200 kW	Entre 140 et 200 kW

Rubriques	Alinéa	A, DC, D, E, NC	Rayon d'affichage	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère et seuil de classement	Capacité
4725	2	D	/	Oxygène	Stockage d'oxygène (unité de traitement de lixiviat)	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	49,7 t
3532	/	NC	/	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : traitement biologique	1) Plateforme de traitement de terres excavées et déchets minéraux : 15 000 t/an soit 41 t/j 2) Compostage déchets verts : 5 000 t/an soit 14 t/j	La capacité étant < 75 t/j	55 t/j
4722	/	NC	/	Méthanol	Stockage de méthanol	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant < 50 t	Cuve de 35 m ³ soit 35 t (densité de 1,061)
4734	2	NC	/	Fuel	Stockage de fuel	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant < 50 t	Cuve mobile de 14 m ³ soit 12,6 t avec une densité de 0,9

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Pour les établissements « 3000 » :

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3540 relative au stockage de déchets et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au traitement de déchets.

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits mentionnée en annexe.
Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, les terrains situés entre les limites de propriété et une distance de 200 mètres autour des casiers de stockage de déchets non dangereux non inertes sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site. Les parcelles visées par cette bande d'isolement sont précisées en annexe du présent arrêté.

Une bande d'isolement de 50 mètres est instaurée autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats. Cette bande peut être incluse dans la bande de 200 mètres instituée autour des casiers.

La bande d'isolement de 200 mètres peut être réduite à 100 mètres pour les casiers de stockage recevant uniquement des déchets ayant une fraction soluble inférieure à 5 % notamment les déchets de plâtre et les déchets de construction contenant de l'amiante.

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

Les hauteurs de dômes précisées dans le présent document correspondent aux hauteurs de dôme après tassements.

Les tonnages annuels de déchets non dangereux non inertes (hors casiers monospécifiques de plâtre et d'amiante) acceptés en stockage, ainsi que les capacités journalières sont limitées de la façon suivante :

Années	Tonnage annuel maximum	Capacité journalière
Du 1 ^{er} janvier 2018 à fin 2019	423 000 t	2500t
De 2020 à 2024	357 000 t	2000t
De 2025 à 2052	270 000 t	1500t
2053	36218 t	1500t

Cette capacité annuelle ne s'applique pas en cas de transfert de déchets en provenance d'une installation provisoirement arrêtée et située dans un département, une commune, un syndicat ou un établissement public de coopération intercommunale limitrophe. Toute réception de déchets de ce type sera soumise à validation de l'inspection.

Soit une capacité totale de stockage de 10 227 218 t

La zone de chalandise de l'établissement est précisée à l'article 5.2.1 du présent arrêté

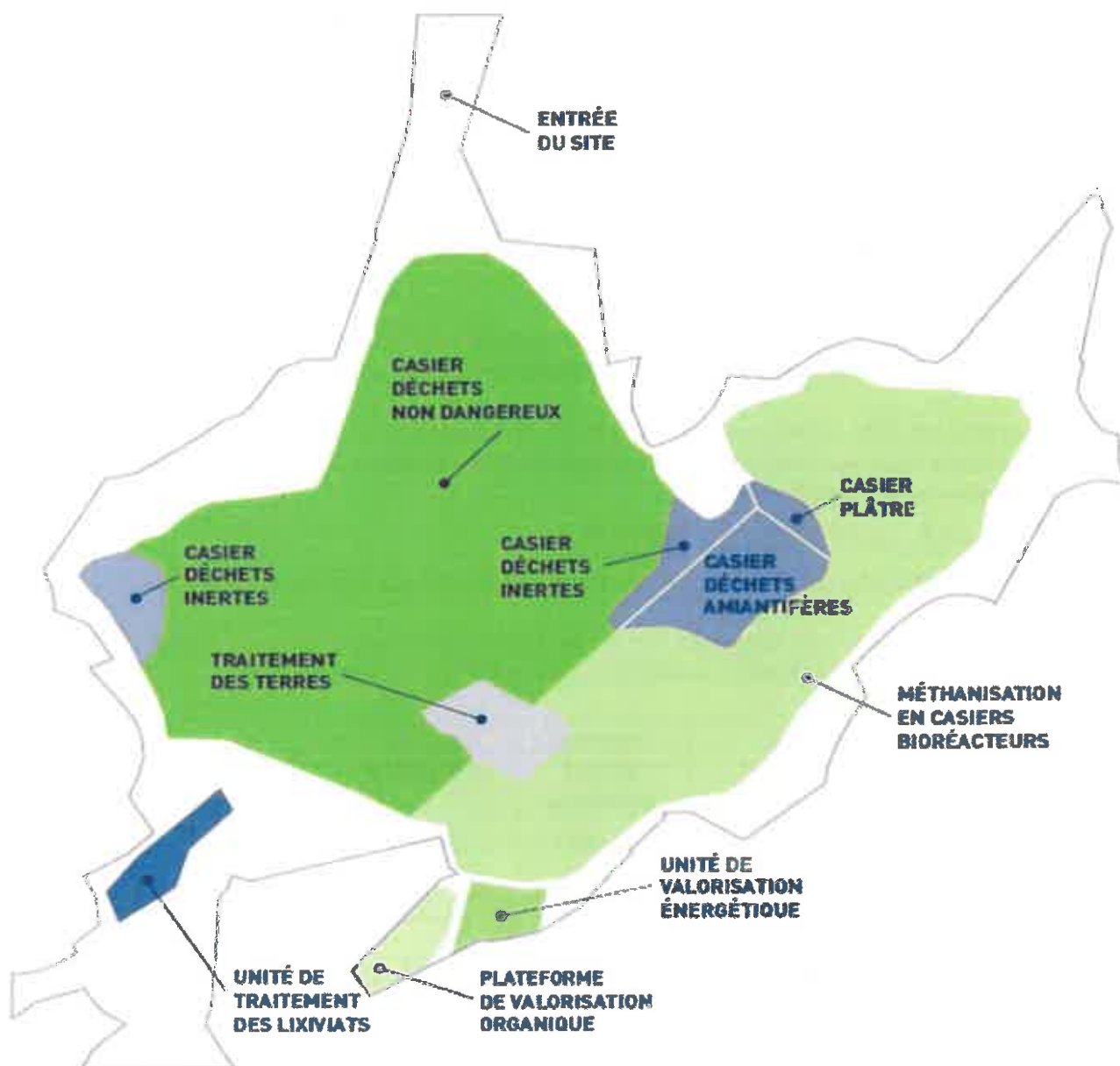
Les déchets interdits sont précisés pour chaque catégorie de traitement au chapitre 5.2 du présent arrêté.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 86,3 ha.

À partir de 2025, seuls les déchets ayant fait l'objet d'un tri à la source des biodéchets seront acceptés en enfouissement sur site.

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :



L'implantation de l'installation de traitement des terres polluées est appelé à évoluer en fonction du phasage de l'exploitation. Les différentes zones autorisées sont matérialisées par les plans en annexe « implantation de la plate-forme de dépollution des terres ».

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux est accordée jusqu'au 31/12/2053. Pour les installations de stockage de déchets non dangereux et pour les installations de stockage de déchets dangereux, la durée de l'autorisation correspond à la période d'apport de déchets.

L'exploitation de la plate-forme de dépollution des terres polluées ne pourra se poursuivre que 2 ans après l'arrêt du stockage de déchets non dangereux, pour les besoins du réaménagement de l'installation de stockage des déchets, soit jusqu'au 31/12/2055.

L'exploitation des activités de compostage, de broyage de bois et de traitement des lixiviats pourront se poursuivre au-delà de cette date.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Les installations concernées sont :

1° Les installations de stockage des déchets ;

2° Les installations soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-2 et les installations de transit, regroupement, tri ou traitement de déchets soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7

Stockage de déchets

- Surveillance du site ;
- Interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- Remise en état du site après exploitation ;

Installations relevant du 5° de l'article R.516-1:

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31/5/2012

- La mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25.
- Les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Article 1.5.2.1. Cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L 516-1 du code de l'environnement

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
2714, 2716, 2718, 2790, 2791, 3510	Installation de traitement de terres polluées et broyage de bois et déchets verts	<ul style="list-style-type: none">• Surface plateforme de traitement des terres polluées : 8100m²• stock terres polluées : 7500m³• surface plateforme traitement bois et déchets verts : 7000m²• Une cuve de carburant de 6m³

Jusque fin 2055 (date d'arrêt de la plateforme de traitement de terres polluées), le montant des garanties à constituer est de:

- 485 144 € pour la plate-forme de traitement des terres polluées,
- 47 289 € pour la plate-forme de valorisation des déchets verts et bois.

Après 2055 le montant des garanties financières sera recalculé.

Le montant total des garanties à constituer est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 1.2.1 et les quantités indiquées dans le tableau ci-dessus

L'indice TP01 pris en référence est celui de novembre 2015 à 101,6.

alpha = 1,606770 , et la TVA à 20 %.

Article 1.5.2.2. Cas des installations de stockage de déchets

Le montant, maximum des garanties financières pour l'installation de stockage de déchets non dangereux s'élève à 9 862 050 €, ce montant ,se décline au fil de l'exploitation conformément à l'annexe « garanties financières ».

pour cette partie :

L'indice TP01 pris en référence est celui de août 2017 à 105.

alpha = 1,6589 , et la TVA à 20 %.

Article 1.5.3. Établissement des garanties financières

Avant la mise en activité des installations de traitement de déchets et avant toute réception dans les casiers en mode bioréacteur, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Pour les installations mentionnées au 5° du R. 516-1

- tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. . L'exploitant transmet avec sa proposition

la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité de l'installation s en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement..
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Hormis pour la plateforme de terres polluées dont l'implantation est appelée à évoluer en fonction du phasage de l'exploitation comme précisé à l'article 1.2.4, toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Contenu de l'étude de dangers

Les mesures d'ordre technique ou d'organisation visant à prévenir les accidents et la réduction de leurs effets sont proportionnées aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Elles concernent plus particulièrement la prévention des événements tels qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation et entraînant pour la santé humaine ou pour l'environnement, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, un danger grave, immédiat ou différé, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou des préparations dangereuses.

L'ensemble des mesures de prévention des risques retenues est décrit dans l'étude de dangers constituée d'un document unique à l'établissement ou de plusieurs documents se rapportant aux différentes installations soumises à autorisation (et installations qui y sont connexes) concernées.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Cas soumis à autorisation préalable

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, ou 6 mois en ce qui concerne l'installation de stockage de déchets non dangereux.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Pour les centres de stockage de déchets, au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
- Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
- Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockages de déchets non dangereux.

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Conditions générales d'exploitation

La réception de déchets se fera selon les plages horaires suivantes :

- du 1^{er} avril au 30 septembre :
 - du lundi au vendredi : de 6h00 à 16h30
 - le samedi : de 6h00 à 11h30.
- Du 1^{er} octobre au 31 mars :

- du lundi au vendredi : de 6h00 à 16h30
- le samedi : de 7h00 à 11h30.

L'accès à l'installation est limité et contrôlé. L'installation est clôturée par un système en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter. Les accès au site sont équipés de systèmes qui sont fermés à clef en dehors des heures de travail. La clôture protège l'installation des agressions externes et empêche l'intrusion de personnes et de la faune.

Suivant les déchets réceptionnés sur site, les accès seront les suivants :

- pour les déchets non dangereux non inertes, les déchets inertes, les effluents extérieurs, le plâtre, et l'amiante, l'accès de l'installation se fera essentiellement par l'entrée principale : boulevard puits Charles
- pour l'installation de valorisation organique, l'accès se fera uniquement par l'entrée secondaire aménagée sur la commune du Chambon-Feugerolles
- Pour l'installation de traitement de terres polluées, l'accès se fera par l'entrée secondaire aménagée sur la commune du Chambon-Feugerolles pendant les phases d'exploitation de 1 à 5 et par l'entrée principale : boulevard puits Charles lors des phases suivantes d'exploitation. Le passage sous le portique de détection de radioactivité sera obligatoire.

Un affichage précisera à chaque entrée, les déchets admis par ladite entrée.

Les plans de circulation seront affichés à chaque entrée du site.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,

- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	La première attestation de garanties financières sera transmise sous un mois. 3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
ARTICLE 1.6.6	-Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité pour l'installation de stockage de déchets non dangereux, 3 mois avant la date de cessation d'activité pour les autres activités.
ARTICLE 10.3	Résultats de la surveillance des émissions, des milieux et des déchets	Mensuel la saisie des résultats sera effectuée sur GIDAF
ARTICLES 10.4.1 10.2.6,1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuel Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

L'exploitant installera un système de nez électronique relié à une station météorologique qui permettra d'anticiper la survenance de phénomènes d'inversion thermique.

L'exploitant pourra diffuser autant que de besoin de manière préventive un produit masquant ou neutralisant pour annihiler les odeurs ponctuelles. Un bilan annuel sera fait sur ce point dans le rapport d'activité.

Article 3.1.3.1. Installation de compostage

L'exploitant réalise et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan faisant apparaître les zones d'occupation humaine présentes dans un rayon de 1 km autour de l'installation de compostage: habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade .

L'exploitant tient à jour un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. Lorsqu'il existe un comité de riverains, l'exploitant lui présente annuellement les mesures correctives qu'il a mises en œuvre.

L'exploitant tient à jour un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées ;

En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans ladite étude au niveau des zones d'occupation humaine listées au premier alinéa du présent article dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2%.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Lorsque les stockages de broyat de bois se font à l'air libre, un dispositif permettant l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sera réalisé.

Pour l'ISDND, les jours de grand vent (supérieur à 80km/h), le site sera fermé à tout apport de déchets.
Les jours de vent (compris entre 30 à 80km/h), une installation de type « cage grillagée » sera mise en place au niveau du quai de vidage pour éviter les envols.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

Article 3.2.2.1. Installation de valorisation du biogaz

3.2.2.1.1 L'installation B2M est constituée de

- 3 moteurs d'une puissance installée totale de 10,125 MW permettant :
 - une production électrique de 4,23 MW élec.
 - une valorisation thermique de 4,3 MWth
- 2 chaudières d'une puissance de 4 MWth et 1 Mwth

3.2.2.1.2 L'installation « Biovale » est constituée de :

- 8 moteurs thermiques d'une puissance de 6200 kWh.

Depuis 2012 les moteurs 2 et 3 ont été arrêtés et consignés. Ils seront démantelés sous 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3.2.2.2. Rejets air des moteurs et des chaudières

3.2.2.2.1 B2M

	Moteurs		Chaudières	Torchères
	Valeurs d'émission en mg/Nm ³ (%O ₂)	Flux en kg/h	Valeurs d'émission en mg/Nm ³ (%O ₂)	Valeurs d'émission en mg/Nm ³ (%O ₂)
SO ₂	300 (11%)	0,02	300 (11%)	300 (11%)
NO _x	315 (11%)	2,5	125 (11%)	
Formaldéhyde s(si flux horaire supérieur à 100g/h)	40(11%)	0,05	40(11%)	
Poussières	30 (11%)	0,01	30 (11%)	10 (11%)
COV nm	50 (11%)	0,05	50 (11%)	
CO	750 (11%)	5	140 (11%)	150 (11%)
Débit de rejets sec à 5 % O ₂	3*4362 = 13 086 Nm ³ /h		Chaudière 1MW : 1 683 Nm ³ /h	13 530 Nm ³ /h
			Chaudière 4MW : 5 936 Nm ³ /h	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Les hauteurs de cheminée sont fixées à :11,5 m pour les moteurs et 10,5 m pour les chaudières.

3.2.2.2 Biovale

	valeur limite d'émission en mg/Nm ³ pour chaque émissaire	conditions	Flux maximal annuel pour l'ensemble de l'installation en kg/an	Fréquence d'analyses
HCl	50	Si flux supérieur à 1kg/h	13800	trimestrielle
HF	5	Si flux supérieur à 500g/h	1380	trimestrielle
SO ₂	50	Teneur en O ₂ sur gaz sec 5%	6500	trimestrielle
NO _x	350	Teneur en O ₂ sur gaz sec 5%	23500	trimestrielle
Poussières	10	Teneur en O ₂ sur gaz sec 5%	650	trimestrielle
COVnm	50	Teneur en O ₂ sur gaz sec 5%	120	trimestrielle
CO	1200	Teneur en O ₂ sur gaz sec 5%	141000	trimestrielle

La hauteur des cheminées est de 13 m. (une cheminée par moteur)

la valorisation sera réalisée de façon préférentielle par la plate-forme B2M.

La plate-forme Biovale ne sera utilisée qu'en cas d'insuffisance de B2M(maintenance, surproduction de biogaz...)
L'exploitant sera en capacité de comptabiliser les heures de fonctionnement des 2 plateformes et de justifier de l'utilisation de la plate forme biovale.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Article 4.1.2. Origine des approvisionnements en eau

L'industriel ne prélève pas d'eau dans le milieu naturel.

Il n'y a pas de consommation d'eau dans le process, en dehors de l'arrosage des pistes et de celui des déchets de compostage et bois.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau communal	Commune de roche la molière	24000

Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Aucun prélèvement d'eau en nappe par forage n'est autorisé.

Article 4.1.4. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable. Il doit, en outre, élaborer dans un délai d'un an, un plan d'économie d'eau prévoyant les mesures proportionnées à la situation de la ressource en eau, selon 4 niveaux (niveau de vigilance, niveau d'alerte, niveau d'alerte renforcée et niveau de crise). Ces mesures concernent notamment la limitation des prélèvements et de la consommation d'eau, la limitation des rejets polluants, le renforcement des contrôles de qualité des rejets et la surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur. Ce plan d'économie d'eau doit identifier, pour le niveau de crise, les

besoins liés à des usages de l'eau prioritaires (santé, salubrité, sécurité, alimentation en eau potable et préservation des milieux) et sera tenu à la disposition de l'inspection.

L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures prévues dans son plan d'économie d'eau lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté préfectoral constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Le bâtiment d'accueil et le réseau incendie de l'entrée du site sont déjà équipés d'équipements de protection.

A titre de prévention, des disconnecteurs sur les deux autres points d'alimentation du site vie seront installés sous trois mois à compter de la publication du présent arrêté afin que ces eaux ne soient pas utilisées dans le cadre d'un procédé industriel.

L'entretien préventif de ces 4 équipements et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **lixiviats** ou eaux de ruissellement des parcelles accueillant une activité de traitement de déchets: (infiltration des précipitations au droit des bassins versants périphériques, au droit de la zone d'exploitation (stockage et traitement), et le drainage de la masse de déchets)
- les **eaux de ruissellement interne**, (sans risque de contamination résiduelle : bassin amont, bassin biovale, bassin aval, bassin poste de contrôle)
- les **eaux de ruissellement externe** (sans contact possible avec les déchets)
- les **eaux souterraines**
- les **eaux de drainage en amont hydrologique du casier A**
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant le rejet.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement comme indiqué à l'article 10.2.4 et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Article 4.3.5.1. Bassins versants interceptés par le projet :

Les bassins versants interceptés par le projets sont précisés en annexe.

Gestion des eaux de ruissellement externe

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte est implanté sur toute la périphérie de l'installation à l'intérieur de celle-ci, sauf si la topographie du site permet de s'en affranchir. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de rejet dans le milieu naturel.

- Les venues d'eau du bassin versant, **BVE1** rejoignent gravitairement l'aval hydrologique du site et le ruisseau du Borde Matin au sud ouest du site.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées (Lambert II étendu)	754032.608 46339.338 481.670
Nature des effluents	Eaux de ruissellement externe
Exutoire du rejet	Milieu Naturel : Borde Matin
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ondaine

- Les venues d'eau des bassins versants, **BVE9** et **BVE10** rejoignent gravitairement l'aval hydrologique du site et le ruisseau du Borde Matin au sud ouest du site.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées (Lambert II étendu)	753994.498 46320.679 477.500
Nature des effluents	Eaux de ruissellement externe
Exutoire du rejet	Milieu Naturel : Borde Matin
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ondaine

- Les venues d'eau des bassins versants **BVE2** et **BVE3** rejoignent la retenue du Borde Matin au nord-est du site

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Coordonnées (Lambert II étendu)	755265.470 47249.695 536.240
Nature des effluents	Eaux de ruissellement externe
Exutoire du rejet	Milieu naturel Retenue du Borde-Matin
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ondaine

- Les venues d'eau du bassin versant **BVE4** rejoignent la retenue du Borde Matin au nord-est du site

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Coordonnées (Lambert II étendu)	755205.315 47208.603 535.770

Nature des effluents	Eaux de ruissellement externe
Exutoire du rejet	Milieu naturel Retenue du Borde-Matin
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ondaine

Eaux de ruissellement externe
Milieu naturel Retenue du Borde-Matin
Ondaine

- Les venues d'eau des bassins versants **BVE5 à BVE8** sont collectées au sein d'un bassin de stockage d'un volume de 1700m³ au nord du site puis renvoyé vers le fossé externe du BVE9 par pompage limité à 5l/s. Elles rejoindront gravitairement le Borde Matin.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°5
Coordonnées (Lambert II étendu)	753994.498 46320.679 477.500
Nature des effluents	Eaux de ruissellement externe
Débit maximum horaire(m ³ /h)	18
Exutoire du rejet	milieu naturel
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Borde-Matin puis Ondaine

Article 4.3.5.2. Gestion des eaux de ruissellement interne

Un second fossé de collecte est implanté sur toute la périphérie de la zone à exploiter de l'installation de stockage de déchets non dangereux pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées, ce fossé ne porte pas atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancrage de la géomembrane. Les eaux collectées dans ce second fossé sont dirigées les bassins de stockage suivants :

Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de contrôle et de traitement le cas échéant avant rejet dans le milieu naturel.

Les eaux issues des éventuels réseaux de drainage des eaux superficielles ou souterraines sont collectées et rejetées au milieu naturel sans traitement, après contrôles.

Les eaux issues des voiries internes sont dirigées vers un dispositif dimensionné de traitement, de type séparateur à hydrocarbures, avant d'être rejeté au milieu naturel ou vers un des bassins de collecte des eaux internes.

Les points de rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui, et à ne pas gêner la navigation.

Les bassins de stockage des eaux de ruissellement internes au site sont étanches et dimensionnés pour contenir au moins la quantité d'eau de ruissellement résultant d'un événement pluvieux de fréquence trentenal maximale qui pourra être adaptée au territoire.

- Les bassins versants **BVI1, BVI1b, BVI2 à BVI4** sont dirigés vers le bassin Sud : volume 4200m³ débit de rejet : 290l/s en gravitaire puis Borde matin

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Coordonnées (Lambert II étendu)	754032.608 46339.338 481.670
Nature des effluents	Eaux de ruissellement interne
Débit maximum horaire(m ³ /h)	1044

Exutoire du rejet	milieu naturel Borde Matin
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ondaine

- Les bassins versants **BVI5, BVI5a et BVI6** sont dirigés vers le bassin Nord : volume 1000m³, débit de rejet 10l/s par pompage ; exutoire fossé externe puis Borde matin

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°5
Coordonnées (Lambert II étendu)	753994.498 46320.679 477.500
Nature des effluents	Eaux de ruissellement interne
Débit maximum horaire(m ³ /h)	36
Exutoire du rejet	milieu naturel Borde Matin
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ondaine

- Les bassins versants **BVI7 et BVI8** sont dirigés vers le bassin Est 1 : volume 1800 m³, débit de rejet 170l/s en gravitaire ; transit par bassin Est 2, puis retenue du Borde Matin.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°6
Coordonnées (Lambert II étendu)	755265.470 47249.695 536.240
Nature des effluents	Eaux de ruissellement interne
Débit maximum horaire(m ³ /h)	612
Exutoire du rejet	milieu naturel retenue du Borde Matin
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Borde Matin puis Ondaine

- Les bassins versants **BVI9 et BVI10** sont dirigés vers le bassin Est 2 : volume 970m³ débit de rejet 263l/s en gravitaire ; puis retenue du Borde matin.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°7
Coordonnées (Lambert II étendu)	755265.470 47249.695 536.240
Nature des effluents	Eaux de ruissellement interne
Débit maximum horaire(m ³ /h)	946,8
Exutoire du rejet	milieu naturel Borde Matin
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ondaine

Les zones des bassins sont équipées d'une clôture sur leur périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate des bassins les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée ;
- une échelle par bassin ;
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Les bassins sont équipés de dispositifs permettant de mesurer le niveau d'eau, ou d'une détection d'un seuil alerte du niveau haut.

Article 4.3.5.3. Les lixiviats

Les lixiviats du site sont dirigés vers la station de traitement interne. Le rejet s'effectue après traitement dans le ruisseau du Borde Matin

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°8
Coordonnées (Lambert II étendu)	754032.608 46339.338 481.670
Nature des effluents	Lixiviats traités
Débit maximal journalier (m ³ /j)	960
Débit maximum horaire (m ³ /h)	40
Exutoire du rejet	milieu naturel : Borde Matin
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ondaine

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) sont également prévus sur les points de rejets des lixiviats traités.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

Toute canalisation de rejet à l'extérieur de l'installation est équipée d'un dispositif, synchronisé avec les rejets, mesurant le pH, la conductivité et la quantité d'effluents rejetés.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C maximum
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Les bassins de stockage des eaux de ruissellement interne et externe seront équipés de mesures de pH et conductivité en continu. En cas de détection d'anomalie (pH et conductivité), des vannes de coupures automatiques permettront de stopper le rejet sans délai.

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées sont orientées vers l'installation de traitement.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires , dans le milieu naturel

Les flux maximaux journaliers sont calculés en multipliant la concentration mesurée par le débit, le jour du prélèvement.

Les flux moyens annuels sont calculés en faisant la moyenne des flux maximaux journaliers.

Article 4.3.9.1. Valeurs limites d'émission applicables jusqu'au 1^{er} juillet 2021

Le débit nominal de la station de traitement est de 20m³/h, le rejet au milieu naturel est limité à 40 m³/h.

paramètres	Concentration journalière	maximale	Flux maximal journalier (Kg/j sauf indication contraire)
Matières en suspension totale (MEST)	35 mg/l		25
Carbone organique total (COT)	70 mg/l		35
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l		75
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	30 mg/l		15
Azote global	30 mg/l		20
Phosphore total	2 mg/j		960g/j
Indice Phénols	0,1 mg/l		15g/j
Métaux totaux	15 mg/l.		2
Dont :			
Cr6+	0,1 mg/l		30g/j
Cd	0,2 mg/l.		800mg/j
Pb	0,5 mg/l		1g/j
Hg	0,05 mg/l.		200mg/j

As	0,1 mg/l.	60g/j
Fluor et composés (en F)	15 mg/l	500g/j
CN libres	0,1 mg/l	60g/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	50g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 mg/l	300g/j

Nota. - Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.
 Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
 Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.3.9.2. Valeurs limites d'émission applicables à partir du 1^{er} juillet 2021

Le débit nominal de la station de traitement est de 20m³/h, le rejet au milieu naturel est limité à 40 m³/h

4.3.9.2.1 En période d'étiage

La période d'étiage de l'Ondaine est du 1er avril au 31 octobre

Paramètre	Code SANDRE	Rejet de la station interne		
		Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j sauf indication contraire)	Flux moyen annuel en kg/j sauf indication contraire
COT		70,00	35,00	
Indice Phénols	1440	0,05	15g/j	
DBO5	1313	30,00	11,50	
DCO	1314	125,00	75,00	
Hydrocarbures totaux	7009	10,00	50g/j	
MES	1305	35,00	25,00	
Fluorures	7073	15,00	500g/j	
Chrome hexavalent		0,10	30g/j	4g/j
Cyanures libres	1084	0,10	48g/j	
AOX dissous après filtration	1106	1,00	300g/j	
azote global	1551	30,00	14,50	
phosphore total	1350	2,00	440g/j	360g/j
mercure	1387	0,05	100mg/j	
arsenic	1369	0,05	10g/j	6g/j
cadmium	1388	0,14	0,7g/j	0,5g/j
chrome	1389	0,50	30g/j	4g/j
cuivre	1392	0,10	10/j	3 g/j

nickel	1386	0,20	40g/j	5 g/j
plomb	1382	0,35	1g/j	
zinc	1383	0,50	30g/j	9g/j
sommes des métaux		15,00	2,00	

Nota. - Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.
Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

4.3.9.2.2 Hors période d'étiage

La période hors étiage de l'Ondaine est du 1er novembre au 31 mars.

Paramètre	Code SANDRE	Rejet de la station interne		
		Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j sauf indication contraire)	Flux moyen annuel en kg/j sauf indication contraire
COT		70,00	35,00	
Indice Phénols	1440	0,05	30g/j	15g/j
DBO5	1313	30,00	28,00	
DCO	1314	125,00	118,00	
Hydrocarbures totaux	7009	10,00	50g/j	
MES	1305	35,00	33,00	
Fluorures	7073	15,00	500g/j	
Chrome hexavalent		0,10	30g/j	27g/j
Cyanures libres	1084	0,10	48g/j	
AOX dissous après filtration	1106	1,00	300g/j	
azote global	1551	30,00	26,00	
phosphore total	1350	2,00	2	
mercure	1387	0,05	400mg/j	
arsenic	1369	0,05	10g/j	7g/j
cadmium	1388	0,14	5g/j	1g/j
chrome	1389	0,50	30g/j	27g/j
cuiivre	1392	0,10	10g/j	8g/j
nickel	1386	0,20	190g/j	32g/j
plomb	1382	0,35	5g/j	
zinc	1383	0,50	31g/j	
sommes des métaux		15,00	2,00	

Nota. - Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.
Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Article 4.3.9.3. Valeurs limites d'émission des eaux de ruissellement internes

paramètres	Concentration maximale journalière
Matières en suspension totale (MEST)	100 mg/l si flux journalier max. <15kg
Carbone organique total (COT)	70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j. < 30 mg/l au-delà
Azote global	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j.
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j.
Phénols	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Métaux totaux	15 mg/l.
Dont :	
Cr6+	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Cd	0,2 mg/l.
Pb	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.
Hg	0,05 mg/l.
As	0,1 mg/l.
Fluor et composés (en F)	15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j.
CN libres	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont dirigées vers l'installation de traitement des lixiviats du site.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS ET RÉCEPTIONNÉS

CHAPITRE 5.1 DÉCHETS PRODUITS

Article 5.1.1. Principes de gestion

Article 5.1.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Conformément au décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 l'exploitant effectue également à l'intérieur de son établissement le tri des 5 flux de déchets suivants :

- papier/carton,
- métal,
- plastique,
- verre
- bois.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de terres polluées potentiellement dangereuses présentes sur la plate forme de traitement de terres polluées ne dépasse pas 7500t.

Le stockage d'huiles usagées n'excède pas 6m3.

Article 5.1.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.1.7. Déchets produits par l'établissement

Outre les terres issues de la plate-forme de traitement des terres polluées, les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 01 08	Déchets de cuisine
	20 01 01	Papier carton
	13 05 01 /13 05 02/ 13/05/03	Boues des décanteurs déshuileurs
	19 08 04	Boues provenant du traitement des eaux usées industrielles
	15 02 03	Charbon actif/ filtres
	16 06 05	Piles et accumulateurs
	15 02 01	Sable absorbant (zone station service)
	16 02 16	Pièces de maintenance
Déchets dangereux	20 01 27*	Cartouches d'encre
	20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
	15 01 10*	Déchets de laboratoire, emballages contenant des résidus de substances dangereuses
	13 02 06*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques

Article 5.1.1.8. Valorisation des déchets d'emballages

L'installation n'est pas autorisée à réceptionner des déchets d'emballages visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994.

CHAPITRE 5.2 DÉCHETS RÉCEPTIONNÉS

Article 5.2.1. Origine géographique des déchets

Article 5.2.1.1. ISDND, ISDI, plate-forme de compostage, unité de valorisation du bois, unité de traitement des effluents liquides, et casier monospécifique plâtre.

La zone de chalandise s'étend sur la Loire ainsi que sur les départements limitrophes dans la limite de 70 km route. Pour l'ISDND, le tonnage de déchets maximum en provenance des départements limitrophes est de 50 000 t/an, hors plâtre.

Dans l'objectif de la continuité des services et du principe de solidarité en cas de maintenances ou de pannes des installations des départements limitrophes, des délestages en provenance de ces installations sont autorisés sous réserve de l'accord préalable de l'administration.

Article 5.2.1.2. Casiers monospécifiques amiante, plateforme de traitement terres polluées

La zone de chalandise s'étend sur les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que sur le département de la Saône-et-Loire.

Article 5.2.2. Registre

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité).

En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Article 5.2.3. Contrôle à l'arrivée sur site

L'installation est équipée d'un instrument de pesage d'une portée maximale suffisante pour peser les véhicules apportant des déchets. Les voies d'accès à la zone à exploiter ou aux installations connexes imposent le passage des véhicules sur cet équipement, à l'exception des voies de secours.

Ce dispositif est d'un modèle approuvé pour les transactions commerciales.

Article 5.2.4. Admission des déchets dans l'installation de stockage de déchets non dangereux, non inertes.

Article 5.2.4.1. Déchets admis :

Les déchets admis en stockage dans l'installation sont :

- les déchets municipaux,
- les déchets d'activités économiques
- les refus de centre de tri de déchets d'activités économiques dont le caractère polluant ne relève pas d'un traitement spécifique,
- les déchets issus du traitement des ordures ménagères (refus d'unités de tri mécano-biologique, mâchefers à faible fraction lixiviable et à fraction lixiviable intermédiaire, produits de criblages, refus de tri et de compostage...)
- les sables de fonderies à très faible teneur en phénols au sens de l'arrêté du 16/07/1991 relatif à l'élimination des sables de fonderies contenant des liants organiques de synthèse,
- les boues de station d'épuration urbaines dont la siccité est supérieure ou égale à 30 %
- les boues issues de la station de traitement du site.
- À partir de 2025, seuls les déchets ayant fait l'objet d'un tri à la source des biodéchets seront acceptés en enfouissement sur site.

5.2.4.1.1 Admission en casier mono-déchets amiante

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont admis dans une installation de stockage de déchets non dangereux dans des casiers mono-déchets dédiés, sous réserve qu'ils ne contiennent pas de substance dangereuse autre que l'amiante.

Les déchets admissibles en stockage sur l'installation sont les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante générés par une activité de construction, rénovation ou déconstruction d'un bâtiment ou par une activité de construction, rénovation ou destruction de travaux de génie civil, tels que :

- les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité,
- les déchets de terres naturellement amiantifères,
- et les déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés.

5.2.4.1.2 Admission en casier mono-déchets plâtre

Les déchets de plâtres suivant sont admis sans essai dans les casiers dédiés :

- plâtre et carreaux de plâtre ;
- plaques de plâtre cartonnées ;
- complexes d'isolation ;
- plâtre en enduit sur supports inertes ;
- les parements plafond à plaques de plâtre ;
- staff ;
- plâtre sur ossature métalliques

Les autres déchets de plâtres sont admis sous réserve du respect des valeurs limites suivantes :

- COT sur éluat : 800mg/kg de déchet secondaire
- COT : 5 %

Article 5.2.4.2. Déchets interdits

- - tous les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément, mais à l'exception des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ;
- - les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri ;
- - les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée ;
- - les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %.
- - les déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1 du code de l'environnement ;
- - les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés ;
- - les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- - les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R. 311-1 du code de la route.
- Les déchets contenant plus de 50mg/kg de PCB.

Pour être admis dans l'installation de stockage les déchets satisfont :

- à la procédure d'information préalable visée à l'article 5.2.4.5 ou à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 5.2.4.6 ;
- à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 5.2.4.7

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Article 5.2.4.3. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- attestation produite par le producteur justifiant pour les déchets non dangereux résiduels d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation via un test de lixiviation à réaliser selon les normes en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

Article 5.2.4.4. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. La vérification porte sur le respect, par le déchet, des valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que celles de la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de l'article 5.2.4.3 sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

Article 5.2.4.5. Information préalable

L'attestation produite par le producteur justifiant pour les déchets non dangereux résiduels d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique sera renouvelée annuellement.

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article ainsi qu'à la production de l'attestation du producteur telle que définie à l'alinéa précédent.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base telle que décrite à l'article 5.2.4.3. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 5.2.4.6. Procédure d'acceptation préalable

Les déchets non visés à l'article précédent sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet fait en premier lieu procéder à la caractérisation de base du déchet définie à l'article 5.2.4.3. Le producteur ou le détenteur du déchet fait procéder ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie à l'article 5.2.4.4.

Un déchet n'est admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au « d » de l'article 5.2.4.3. Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Pour les installations de stockage internes, le certificat d'acceptation préalable n'est pas requis dès lors qu'une procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion des déchets est mise en place. Toutefois, les essais de caractérisation de base et de vérification de la conformité tels que définis aux articles 5.2.4.3 et 5.2.4.4 restent nécessaires.

Article 5.2.4.7. Contrôle à l'arrivée sur site

I. Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 5.2.4.5 ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 5.2.4.6 en cours de validité ;
- vérifie, le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- réalise une pesée ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement, et un contrôle de non-radioactivité du chargement.
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

II. Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.

III. En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

Article 5.2.4.8. Détection radioactivité

5.2.4.8.1 système de détection

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant (et sortant) et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

5.2.4.8.2

L'exploitant établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique. Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

La procédure visée à l'alinéa précédent mentionne notamment :

- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétant en radioprotection devant intervenir ;
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur

Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, le déchet pourra être traité dans la filière adaptée :

- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive très courte ou courte (< 100 jours), en général d'origine médicale, le déchet peut être laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépendra de la période radioactive des radionucléides présents puis éliminé par la filière conventionnelle adaptée quand son caractère radioactif aura disparu ;
- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive moyenne ou longue (> 100 jours), le déchet est géré dans une filière d'élimination spécifique, soit des déchets radioactifs avec l'ANDRA, soit de déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de stockage de déchets qui les accepte.

Le déchet est placé dans un container adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA. Ce container ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte a minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée.

La prise en charge et l'élimination du déchet radioactif ne peuvent être réalisés par l'ANDRA qu'après une caractérisation et un conditionnement répondant aux critères de l'ANDRA. Cette prise en charge peut prendre plusieurs mois afin de prendre en compte les modalités administratives, les modalités de conditionnement spécifique pour l'acceptation dans une installation de stockage de déchets radioactifs de l'ANDRA et les modalités d'emballage spécifique pour le déchet et son transport dans les conditions de l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route (ADR) avec un chauffeur ayant un permis classe 7.

La division de Lyon de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) doit être informée de toute découverte de déchets radioactifs.

Article 5.2.5. Admission sur l'installation de traitement de terres polluées

Article 5.2.5.1. Terres admises

l'admission des terres se fera avec une procédure d'acceptation préalable conforme à l'article 5.2.4.6 du présent arrêté.

Les terres polluées admises sur site devront respecter les seuils suivants :

- Hydrocarbures totaux < 50 000mg/kg de MS
- HAP < 1500 mg/kg de MS
- BTEX < 50mg/kg de MS
- PCB < 1 mg/kg de MS
- sur les autres paramètres, l'ensemble des VLE d'acceptation des déchets inertes acceptés sur site mentionnés à l'article 5.2. 13

Article 5.2.5.2. Terres non acceptées

- Déchets ne répondant pas aux critères d'admission ;
- substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou l'environnement ne sont pas connus ;
- Déchets radioactifs, le camion devra pour cela respecter les contrôles prévus à l'article 5.2.4.8.
- Déchets, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément au décret n°2002-540 du 18 avril 2002
- Déchets contenant de l'amiante ;
- déchets contenant du goudron

Article 5.2.6. Admission en installation de stockage de déchets inertes

L'installation de stockage de déchets inertes ne peut ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

II. En outre, les installations de stockage de déchets inertes ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Paramètres	Valeur limite en mg/kg de Matière sèche
------------	---

As	1,5
Ba	60
Cr total	0,12
Cd	1,5
Cu	6
Hg	0,03
Mo	1,5
Ni	1,2
Pb	1,5
Sb	0,18
Se	0,3
Zn	12
Chlorure (1)	2400
fluorures	30
Sulfate	3000
Indice phénols	3
COT sur éluat(3)	500
Fraction Soluble (1)	12000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

Article 5.2.7. Admission en compostage

L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :

- boues dont la concentration en polluants dépasse les valeurs limites prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08/12/97 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées;
- déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n°1069/2009 ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à composter d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans le dossier de déclaration est portée à la connaissance du préfet.

Article 5.2.8. Admission d'effluents extérieurs

Article 5.2.8.1. Réception de lixiviats provenant l'ISDND

L'installation de traitement de lixiviats du site est autorisée à réceptionner des lixiviats en provenance d'installation de stockage de déchets non dangereux externes, dans la limite de sa capacité de traitement. La priorité sera donnée au traitement des lixiviats internes.

Article 5.2.8.2. Autres effluents

La réception d'autres effluents pourra être autorisée sur justification de l'exploitant. La réception d'effluents autres ne sera étudiée que si elle permet la substitution de produits nobles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation de traitement.

La réception de ces effluents sera soumise à l'avis de l'inspection.

Article 5.2.9. Admission des déchets verts et bois

Les déchets admis sur l'installation sont :

- les déchets de bois et déchets verts issus des déchetteries communales
- les déchets de bois et déchets verts apportés par les professionnels de la zone géographique concernée.

La réception et le déchargement des déchets de bois et déchets verts, apportés par des professionnels de la zone géographique concernée, ne pourra se faire que sous la surveillance et le contrôle d'une personne formée et nommément désignée.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. (*a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP*)

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les règles d'étiquetage sont, de manière générale, définies par le règlement n°1272/2008, dit CLP

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés..

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

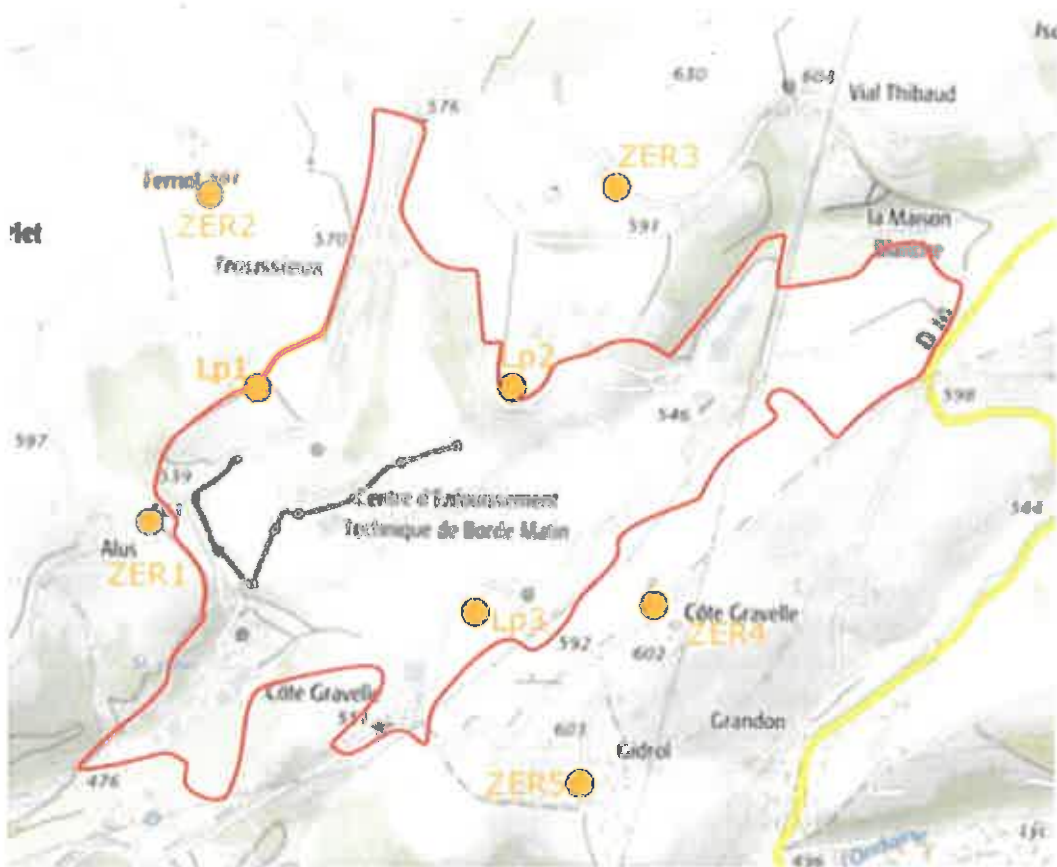
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Définition de l'émergence :

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan ci-dessous.



Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60dB(A)

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.4.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la sécurité des personnes ou la protection des biens.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence

Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. Intervention des services de secours

Article 8.2.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant prendra des mesures organisationnelles permettant de garantir l'ouverture du portail d'accès aux engins de secours en dehors des heures d'exploitation du site.

Afin de faciliter l'intervention des secours, il prévoira l'accueil des secours pour assurer le guidage des véhicules, ainsi que l'affichage d'un plan de situation à l'entrée du site permettant de localiser les différentes installations et les voies d'accès.

L'exploitant s'assurera que les voies desservant les installations permettent l'accès et le croisement des engins de secours (notamment aux abords des poteaux et bouches incendie pour que les engins puissent se raccorder aux points d'eau sans bloquer la circulation des autres véhicules).

L'exploitant devra transmettre les plans suivants au service prévision du SDIS 42, en vue de permettre à ce dernier de répertorier l'établissement :

- plan de situation (sens de la circulation) ;
- plan de masse (accès, voies engins, poteaux incendie, organe de sécurité, etc.)

Les plans seront transmis informatiquement sous format AUTOCAD.

L'exploitant devra signaler au moyen d'écriteaux bien visibles l'emplacement et éventuellement la manœuvre du dispositif de coupure de gaz. Celui-ci sera facilement accessible.

Article 8.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.2.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours

Afin de faciliter l'attaque rapide du sinistre et de réduire les délais de mise en œuvre des secours, le réseau d'eau sous pression doit être capable de fournir au moins 1/3 des besoins en eau sur une durée de 2 heures. Par conséquent, l'exploitant fera réaliser des essais en simultané sur au moins 2 poteaux incendie pour s'assurer que le réseau soit capable de fournir un débit de 120m³/ heure pendant 2 heures.

L'exploitant transmettra au service départemental d'incendie et de secours de la Loire (SDIS 42) ainsi qu'à l'inspection des installations classées les résultats des essais en simultané.

Dans le cas où la totalité des besoins en eau ne pourraient être obtenue à partir des points d'eau incendie existants, l'exploitant devra compléter la défense extérieure contre l'incendie par une réserve d'eau de 240m³ propre au site et accessible en permanence aux services de secours. Cette réserve doit respecter les règles d'aménagement suivantes :

- positionner la réserve au nord du site ;
- permettre la mise en station des engins pompes par la création d'une plate-forme de 32m² (8mx4m) présentant une résistance u sol suffisante (force portante de 160 kN) et desservie par ue voie carrossable d'une largeur de 3m, stationnement exclu ;
- installer une prise d'eau de diamètre 100mm, munie de demi-raccords symétriques, tenons fixes en position haute et basse ;
- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 m dans le cas le plus défavorable ;
- signaler la réserve au moyen d'une pancarte toujours visible et précisant sa capacité.

Les nouveaux équipements de défense extérieure contre l'incendie privés devront faire l'objet d'une visite de réception organisée sous la responsabilité du maire en présence d'un représentant de la commune, les sapeurs pompiers du secteur d'intervention et l'installateur.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 8.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est le suivant :

- En cas d'incendie sur les zones imperméabilisées (bâtiment d'accueil, plateformes), les eaux d'extinction rejoindront le réseau d'eaux pluviales et seront confinées dans le bassin d'eaux pluviales correspondant.

Les bassins dimensionnés pour une pluie de fréquence trentennale intègre un volume utile de 240 m³ pour permettre le stockage des eaux d'extinction. Le niveau permettant la disponibilité des 240m³ nécessaire à l'extinction sera matérialisé, ou équipé d'une alarme afin d'être toujours en capacité de gérer ces eaux potentiellement polluées.

- Lors de l'extinction d'un incendie au niveau de la zone de stockage, les eaux d'extinction seront récupérées par le système de drainage des lixiviats et aboutiront dans le bassin de lixiviats dont le dimensionnement permet d'assurer un volume utile de 240 m³ pour les eaux d'extinction. Le niveau permettant la disponibilité des 240m³ nécessaire à l'extinction sera matérialisé, ou équipé d'une alarme afin d'être toujours en capacité de gérer ces eaux potentiellement polluées.

Les eaux d'extinction d'un incendie au niveau de la zone de stockage seront récupérées par le système de drainage des lixiviats et aboutiront dans le bassin lixiviats. Elles seront traitées par l'installation interne de traitement des effluents avant rejet au milieu naturel.

Les eaux d'extension d'un incendie sur les zones imperméabilisées rejoindront le réseau d'eaux pluviales et seront confinées dans le bassin d'eaux pluviales correspondant. Suivant le résultat des analyses de la qualité des eaux, elles seront soit rejetées au milieu naturel, soit dirigées vers l'installation interne de traitement des effluents, puis vers le milieu naturel.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

**TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES
INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

**CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES INSTALLATION DE
STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX NON INERTES**

Article 9.1.1. Conception globale

L'installation de stockage est formée de

- 2 casiers existants :
 - le casier A non étanché, et fermé,
 - le casier B étanché, et en cours d'exploitation, formé des sous casiers suivants :

Casier	Volume net (m ³)	Superficie base (m ²)	Superficie couverture (m ²)	Hauteur moyenne de déchets (en m)	Tonnage net (t)
Casier ISDND mode de fonctionnement classique					
Casiers B 1 à 5 (en cours d'exploitation)	2255000	96000	114000	27	2313065
Casier B 6	1465000	7500	33300	36	1554073
Casier B7	587000	11200	14000	40	619520
Casier B8	492000	8900	20800	23	506561
Casier B9	342000	13900	19500	21	340116
Casier B10	246000	13100	15100	19	241208
Casier B11	279000	15300	15900	18	275312
Casier B12	952000	15100	50800	27	957233

- et des casiers C

Les hauteurs maximales de déchets présents dans les casiers C sont précisées dans le tableau suivant :

Casier	Volume net (m ³)	Superficie base (m ²)	Superficie couverture (m ²)	Hauteur maximale de déchets (en m)	Tonnage net (t)
Casiers ISDND bioreacteurs 18 mois					
Casier C01	85804	1650	12500	8	85804
Casier C02	93289	650	7800	11	93289
Casier C03	94855	1400	6500	15	94855
Casier C04	120630	2100	6400	17	120630
Casier C05	121454	750	5800	17	121454
Casier C06	120432	1000	6400	16	120432
Casier C07	118358	750	7600	15	118358
Casier C08	119334	500	7000	15	119334
Casier C09	114132	400	10500	9	114132
Casier C10	99870	2400	9600	10	99870
Casier C11	101074	2800	8500	10	101074
Casier ISDND pouvant fonctionner en mode bioreacteur ou en mode classique					
Casier C12	941800	3300	41700	17	969969
Casier C13	1600000	4800	45400	33	1686452
Casier C14	223000	2600	12900	28	223571

Article 9.1.2. Exigences relatives à l'étanchéité, au drainage et à la stabilité

Article 9.1.2.1. Casier A

Les articles 9.1.2.2 et 9.1.2.3 ne s'appliquent pas au casier A non étanché.

Article 9.1.2.2. Barrière de sécurité passive

Les casiers B1 à B5 ont été conçus sur la base de l'arrêté ministériel du 09/09/1997.

Pour les nouveaux casiers à construire, la protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :

- le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur, assurée par une couche de matériaux argileux reposant sur le terrain naturel dépourvu d'aspérité, et le terrain naturel présentant des perméabilités comprises entre 2.10^{-8} et 2.10^{-10} m/s sur une épaisseur de 3,85m minimum.
- les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur. Cette disposition est assurée par la mise en place d'un géosynthétique bentonitique présentant une perméabilité inférieure à 10^{-11} m/s.

La pente varie de 3H/1H à 1H/1V.

Article 9.1.2.3. barrière de sécurité active

9.1.2.3.1 Assise sur le terrain naturel

I. Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé « barrière de sécurité active ».

Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Cette géomembrane sera constituée de PEHD de 2mm d'épaisseur.

Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.

Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

II. En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 30 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal

complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

III. Un géotextile antipoinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane.

Sur les flancs du casier, la géomembrane en PEHD de 2mm d'épaisseur est recouverte par un géocomposite de protection et par un géocomposite de drainage. Les fonctions de protection et de drainage peuvent être groupées en un seul et unique produit..

9.1.2.3.2 Assise sur d'anciens déchets

Les barrières de sécurité passives mentionnées à l'article précédent seront complétées par la mise en place du dispositif de renforcement suivant :

de haut en bas :

- d'un géosynthétique de renforcement
- d'une couche de forme en matériaux naturels de 0,5m minimum en fond et 0,3m minimum sur les flancs,
- de tranchées drainantes (drain+géotextile+galets) permettant la collecte des effluents (lixiviats ou biogaz) du casier A en cas de remontée ou dégazage suite aux surcharges liées au casier B.

Ce dispositif de renforcement devra aboutir à terme à une déformation de la géomembrane bentonitique lisse qui tende vers la valeur indicative de 3 %. un système permettant ce contrôle sera mis en place.

Article 9.1.3. Exigences relatives à la collecte et au traitement des lixiviats, rejets gazeux, eaux de ruissellement et surveillance des eaux souterraines

Article 9.1.3.1. Collecte des lixiviats

I. L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Les lixiviats produits sur site sont collectés de la manière suivante :

- les lixiviats anciens issus des 8 mèches drainantes implantées dans l'ancien dalot qui canalisait le ruisseau du Borde Matin par pompage;
- les lixiviats du casier A par collecte gravitaire ;
- les lixiviats du casier B : par collecte gravitaire ou par pompage vers la STEP,

Chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme.

Pour les casiers en sortie gravitaire, le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation.

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 25 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée précédemment, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.

À cet effet il existe 4 piézomètres de références : R1 à R4 qui seront équipés de mesures en continu avec reporting journalier à l'exploitant.

Le réseau de contrôle de la charge hydraulique à proximité du parement aval sera complété par la mise en place d'un monitoring constitué d'au moins deux ouvrages piézométriques inclinés vers l'amont, interceptant le niveau de lixiviats et descendus au moins à 514 m NGF. Ces piézomètres seront suivis à pas de temps mensuel.

II. Les bassins de stockage de lixiviats sont étanches et résistants aux substances contenues dans les lixiviats. Leurs dispositifs d'étanchéité sont constitués, du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité égale ou inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres. Leurs capacités minimales correspondent à la quantité de lixiviats produite en quinze jours en période de pluviométrie décennale maximale qui pourra être adaptée au territoire.

Le bassin de stockage des lixiviats est équipé des dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve.

La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée ;
- une échelle par bassin ;
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Le bassin de stockage de lixiviats est équipé d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviat pour prévenir tout débordement.

III Les lixiviats collectés sur le site sont traités avant d'être rejetés dans le milieu naturel ou réinjectés dans les conditions prévues au présent arrêté. Seuls les lixiviats respectant les critères fixés à l'article 4.3.9 sont rejetés dans le milieu naturel.

Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Les boues issues du traitement des lixiviats sont admissibles dans les casiers de l'installation uniquement dans le cas où elles sont non dangereuses.

IV La mise en place de panneaux drainant sur la largeur du parement aval sera réalisée en assurant le maintien du confinement des déchets de part et d'autre de la tranchée en cours de réalisation. Par ailleurs, Ce dispositif est complété par des forages de décharge pour parer à d'éventuelles remontées de lixiviats par le fond de l'installation ancienne.

Article 9.1.3.2. Collecte du biogaz

I. L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets.

Le captage du biogaz est réalisé à l'avancement par l'implantation de réseaux de drainage horizontaux. Il est complété par la foration de puits verticaux pour densifier le maillage.

Chaque casier recevant des déchets biodégradables est équipé d'un dispositif de collecte du biogaz dès la production de celui-ci.

Le dispositif de collecte et gestion du biogaz mentionné aux deux alinéas précédents est complété de manière à assurer la collecte du biogaz pendant toute la durée de la phase d'exploitation du casier. Ce dispositif est conçu et mis en place selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation. Un plan du réseau de captage de biogaz est établis par l'exploitant et régulièrement tenu à jour, notamment après chaque modification notable et datés.

Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.

II. Les équipements d'élimination du biogaz sont conçus de manière à respecter les critères fixés à l'article 3.2.2.

Chaque ensemble d'équipements d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion.

Chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé.

A l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs.

Le biogaz est orienté vers les installations de valorisation B2M et BIOVALE, réglementées à l'article 3.2.2.

Il n'y a pas de stockage de gaz avant utilisation.

Article 9.1.4. Contrôles préalables à la mise en service des équipements

Article 9.1.4.1. Vérification de la barrière de sécurité passive.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction d'un nouveau casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné.

Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.

Article 9.1.4.2. Pose de la géomembrane

Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant.

Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement.

Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.4.3. Réception casier

I. Avant le début de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence :

- de la géomembrane et du dispositif de drainage;
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats;
- du réseau de contrôle des eaux souterraines;
- de plusieurs fossés extérieurs de collecte, des bassins de stockage des eaux de ruissellement et de la procédure permettant de s'assurer de la réalisation d'une analyse avant rejet;
- des procédures et équipements permettant de respecter les conditions du chapitre 5.2, du débroussaillage des abords du site et les conditions d'admission des déchets;

- d'une analyse initiale des eaux souterraines et du relevé topographique prévus à l'article 9.1.6 ;
- de la procédure de détection de la radioactivité visée à l'article 5.2.4.8.2.

II. Avant tout dépôt de déchets, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté notamment l'existence :

- de la géomembrane et du dispositif de drainage;
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats.

III. Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

IV. Pour chaque nouveau bassin de stockage des lixiviats, l'exploitant fait procéder au contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement.

Le contrôle précité est réalisé par un ou des organismes tiers, indépendants de l'exploitant. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires de l'exploitant avant la mise en service du bassin.

Article 9.1.5. Conduite d'exploitation

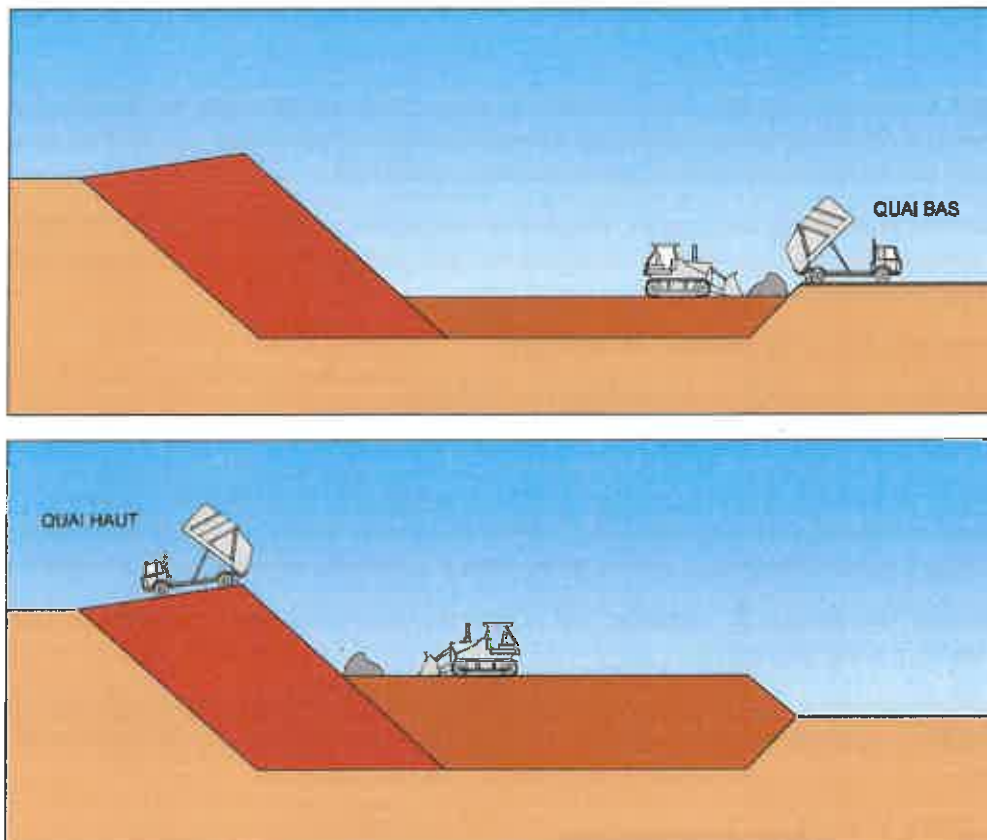
Article 9.1.5.1. Mode de stockage

I. Afin de limiter les entrées d'eaux pluviales au sein du massif de déchets et les éventuelles émissions gazeuses, la superficie de la zone en cours d'exploitation est inférieure ou égale à 5 000 m².

II. Le mode de stockage permet de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. Si nécessaire, l'exploitant met en place un système, adapté à la configuration du site, qui permet de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés, et ce conformément à l'article 3.1.5. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

L'exploitant dispose en permanence d'une réserve de matériaux de recouvrement au moins égale à la quantité utilisée pour 15 jours d'exploitation soit 500m³.

Les déchets seront mis en place de la façon suivante :



L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan matière des matériaux de recouvrement.

Afin d'empêcher tout envol de déchets ou de limiter les odeurs, les déchets biodégradables stockés dans un casier sont recouverts de façon hebdomadaire par des matériaux ou des déchets non dangereux ou inertes ne présentant pas de risque d'envol et d'odeurs. Les matériaux issus du terrassement du fond de forme, le compost non dangereux non conforme aux normes en vigueur, les mâchefers ou les déchets de sédiments non dangereux, les matériaux issus de la plate-forme de dépollution si les analyses le permettent, peuvent être notamment utilisés.

III. Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

L'exploitant établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation et organise des formations de sensibilisation au risque incendie pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

IV. Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

V. Toute humidification des déchets autre que celle des casiers en mode bioréacteur est interdite. L'aspersion des lixiviats est interdite.

VI. Les activités de tri, chiffonnage et récupération des déchets sont interdites sur la zone en cours d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et disposant de prescriptions techniques appropriées.

VII. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rongeurs, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

L'installation est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 9.1.6. Données météorologiques

Les données météorologiques sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Elles comportent la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air et la direction et force des vents. Ces données météorologiques, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.

Article 9.1.7. Relevés topographiques

A minima une fois par an, l'exploitant met à jour les relevés topographiques et évalue les capacités d'accueil de déchets disponibles restantes. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentées dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 10.4.1

Article 9.1.8. Fin d'exploitation

Article 9.1.8.1. Plan de réaménagement

En 2050, l'exploitant fournira un plan de réaménagement actualisé en fonction des tonnages effectivement reçus sur site, en vue d'une fin d'exploitation en décembre 2053.

Article 9.1.8.2. Couverture provisoire

9.1.8.2.1 Couverture provisoire en attente de réexploitation mise en place pour une durée supérieure à un an. Ce type de couverture est mis en place sur les casiers à l'issue de l'exploitation du premier niveau.

Elle est constituée de haut en bas :

- une géomembrane étanche de 0,75mm d'épaisseur,
- 0,5m de matériaux de réemploi

Cette couverture sera totalement enlevée à la reprise de la zone d'exploitation.

9.1.8.2.2 Couverture provisoire en attente de réexploitation mise en place pour une durée inférieure à un an. Elle sera constituée de :

- 0,5m de matériaux

Cette couverture sera totalement enlevée à la reprise de la zone d'exploitation.

Article 9.1.8.3. Couverture intermédiaire

Tout casier est muni dès la fin de sa période d'exploitation d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses. Cette couverture est constituée d'une couverture minérale d'épaisseur de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s. La couverture intermédiaire est mise sur tout casier n avant la mise en exploitation du casier n + 2.

Article 9.1.8.4. Couverture finale

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

La couverture finale est composée, du bas vers le haut de :

- de 0,5m de matériaux minéraux de perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s (couverture intermédiaire);
- d'un géosynthétique de drainage constitué d'un film PE microperforé, et de deux couches de géotextile aiguilleté enveloppant des micro-drains ;
- de 0,8mètre de terre végétalisable, engazonnée.
- En talus, un accroche terre sera mis en place pour assurer le réaménagement et la stabilité de la terre végétale.

La couverture finale recouvrira les déchets suivant une morphologie en dôme de côte comprise entre 530mNGF et 615NGF. Les pentes seront de 25 % sur les talus et de l'ordre de 7 % sur la partie sommitale.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

La somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement est supérieure à 0,8 mètre.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

Article 9.1.8.5. Suivi long terme

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets pendant la période de suivi long terme, qui ne peut être inférieure à 10 ans pour les casiers en mode bioréacteur et 20 ans pour les autres casiers. Ce programme comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies au chapitre 10.2 et de la qualité des eaux souterraines.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées chaque année, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.

Article 9.1.8.6. Suivi post-exploitation

Le casier A est en post exploitation, L'ensemble des prescriptions concernant le suivi long terme et le suivi post exploitation lui est applicable, et ce jusqu'en 2039. Le suivi post exploitation des autres casiers sera poursuivi jusqu'en 2083.

Dès la fin de l'exploitation d'un casier, un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme permet le respect des obligations suivantes :

- la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ;
- l'article 10.2.1 concernant le contrôle des équipements de collecte et traitement du biogaz s'applique jusqu'au passage en gestion passive du biogaz ;
- l'article 10.2.3 concernant le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats ;
- les articles 10.2.5 et 9.1.6 (hors capacités d'accueil de déchets disponibles restantes) concernant respectivement la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période ;
- la fréquence des contrôles prévue à ces articles est adaptée selon les fréquences suivantes :

- volumes des lixiviats collectés : semestriel ;
- composition des lixiviats collectés : semestriel ;
- composition du biogaz CH₄, CO₂, O₂, H₂S : semestriel.

Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final du casier.

Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant :

- mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux ;
- mesure la qualité des lixiviats ;
- contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane.

L'exploitant adresse au préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôle réalisés et les compare à ceux obtenus lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact, aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.

Sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer au préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final et notamment sa conformité à l'article 9.1.7.3 ;
- démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles ;
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Le préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à l'article R. 512-33 du code de l'environnement qui :

- prescrit les mesures de surveillance des milieux prévues à l'article 9.1.7.6 ;
- lève l'obligation de la bande d'isolement prévue à l'article 1.2.2;
- autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de cinq ans.

Article 9.1.8.7. Surveillance des milieux

La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure cinq années.

A l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au préfet et aux maires des communes concernées. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, au vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres

de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le préfet prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour cinq ans.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS CASIERS

Article 9.2.1. Dispositions spécifiques aux casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante

Article 9.2.1.1. Conception

Pour les casiers mono-déchets dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, la protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :

- le fond des casiers de stockage présente une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur ;
- les flancs des casiers de stockage présentent une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s sur au moins 0,5 mètre d'épaisseur.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Article 9.2.1.2. Registre

Pour les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, l'exploitant indique dans le registre des admissions, en plus des éléments indiqués à l'article 5.2.8 :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets d'amiante ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- l'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés.

Article 9.2.1.3. Conditions de stockage

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin et conformément à la réglementation sur le travail, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée.

Seuls les déchets conditionnés seront réceptionnés sur site.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.

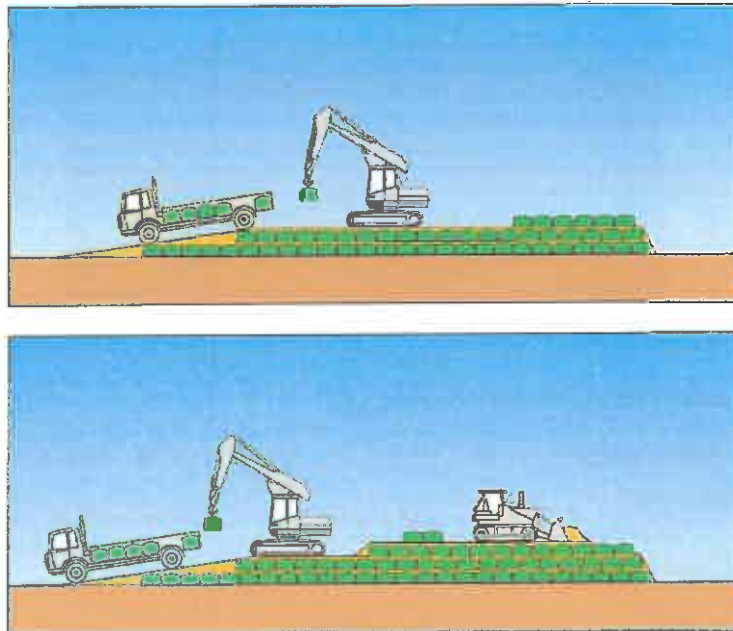
Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage « amiante » imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai.

Lors de la présentation de déchets contenant de l'amiante, l'exploitant complète le bordereau de suivi de déchets d'amiante CERFA n° 11861.

Article 9.2.1.4. Recouvrement journalier

I. Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, stockés dans les casiers dédiés, sont recouverts avant toute opération de régalaie à la fin de chaque jour de réception par des matériaux ou des déchets inertes de granulométrie adaptée à la prévention de toute dégradation de leur conditionnement. L'épaisseur de recouvrement est supérieure à 20 centimètres.

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont stockés avec leur conditionnement dans des casiers dédiés selon le principe suivant :



II. Une mesure de fibres d'amiante dans les bassins de stockage des eaux de ruissellement est réalisée tous les ans, afin de vérifier l'absence de dispersion de fibres d'amiante sur l'installation. En cas de détection de fibres d'amiante, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à six mois.

Article 9.2.1.5. Couverture anti érosion et finale

Pour les casiers mono-déchets dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, la couverture finale comprendra une couche anti-érosion composée d'éléments minéraux grossiers, d'une épaisseur minimale d'un mètre

La couverture finale conforme à l'article 9.1.7.3 recouvrira les déchets suivant une morphologie en dôme de côte maximale 610NGF. Les pentes seront de 30 % sur les talus et de l'ordre de 7 % sur la partie sommitale.

La couche de terre de revêtement sera constituée comme suit:

- 0,7m de matériaux préférentiellement issus du site ou liés à l'activité
- 0,3m de terre végétalisable .

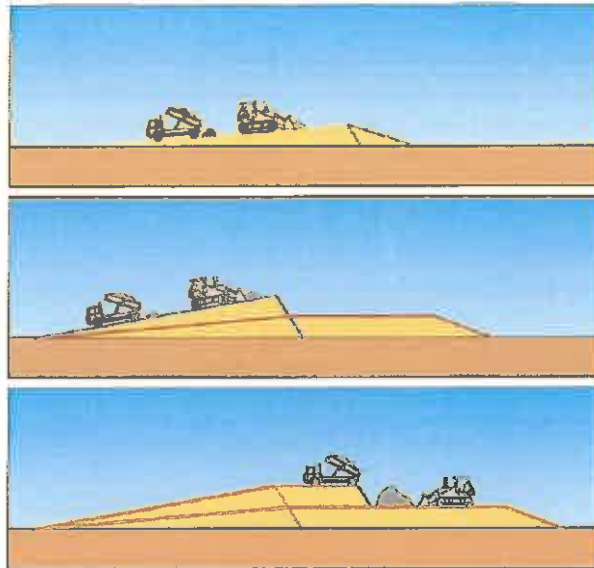
Article 9.2.2. Dispositions spécifiques aux déchets de plâtre

Article 9.2.2.1. Exploitation

La hauteur maximale de déchets stockés sera de l'ordre de 15 à 20m.

Les déchets de plâtre sont recouverts quotidiennement, L'épaisseur de recouvrement est de 20 centimètres.

Le casier plâtre sera exploité suivant le principe suivant :



La couverture finale conforme à l'article 9.1.7.3 recouvrira les déchets suivant une morphologie en dôme de côte maximale 595 m NGF. Les pentes seront de 30 % sur les talus et de l'ordre de 7 % sur la partie sommitale.

La couche de terre de revêtement sera constituée comme suit

- 0,7m de matériaux issus du site
- 0,3m de terre végétalisable .

Article 9.2.3. Dispositions spécifiques aux casiers de déchets inertes

Article 9.2.3.1. Implantation

Le site de Borde Matin disposera de 2 casiers de déchets inertes :

- un à l'ouest en appui sur l'ISDND ,
- un à l'est sur le dôme du casier A.

La capacité des casiers de stockage de déchets inertes sera de 1 137 500 tonnes réparties de la façon suivante :

- casier zone ouest : 75 400 tonnes ;
- casier sur le dôme du casier A : 1 032 100 tonnes.

Article 9.2.3.2. Exploitation

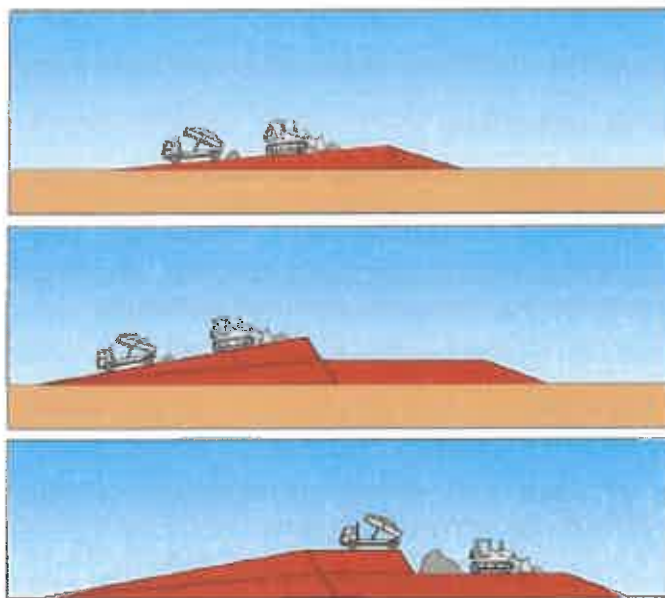
Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :

- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ;
- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;
- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.

Les casiers déchets inertes seront exploités suivant le principe suivant :



Article 9.2.3.3. Surveillance de la qualité de l'air

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrément ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas $200 \text{ mg/ m}^2/\text{j}$ (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. .

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 9.2.3.4. Réaménagement

La couverture finale conforme à l'article 9.1.7.3 recouvrira les déchets suivant une morphologie en dôme de côte maximale 615 m NGF . Les pentes seront de 30 % sur les talus et de l'ordre de 7 % sur la partie sommitale.

La couche de terre de revêtement sera constituée comme suit :

- 0,7m de matériaux issus du site

- 0,3m de terre végétalisable .

Article 9.2.4. Dispositions spécifiques aux casiers exploités en mode bioréacteur

Article 9.2.4.1. Dispositifs de réinjection

Les casiers contenant des déchets biodégradables peuvent être équipés des dispositifs de réinjection des lixiviats.

L'aspersion des lixiviats est interdite.

Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats. Dans le cas contraire, les lixiviats sont traités avant leur réinjection.

Les lixiviats ne sont jamais réinjectés dans des casiers dédiés au stockage des mono-déchets.

Les lixiviats ne sont réinjectés que dans un casier dans lequel il n'est plus apporté de déchets et où la collecte du biogaz est en service dès la production du biogaz.

Le dispositif de réinjection est conçu pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats et dimensionné en fonction des quantités de lixiviats à réinjecter.

Chaque réseau d'injection peut être isolé hydrauliquement et équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés. Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité des déchets.

Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression. En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection.

Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé.

Article 9.2.4.2. Programme de maintenance préventive

Dans le cas d'un casier exploité en mode bioréacteur, l'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Article 9.2.4.3. Registre de suivi du mode bioréacteur

L'exploitant d'une installation gérée en mode bioréacteur tient à jour un registre sur lequel il reporte quotidiennement, outre les informations précisées à l'article 10.2.3.1 les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets et le contrôle de l'humidité des déchets entrants.

Lorsqu'un casier est exploité en mode bioréacteur, la composition physico-chimique des lixiviats réinjectés est contrôlée tous les trois mois. Dans ce cadre, les paramètres suivants sont analysés : pH, DCO, DBO₅, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres et phénols.

Article 9.2.4.4. Couverture finale

Tout casier exploité en mode bioréacteur est équipé d'une couverture d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'une perméabilité inférieure à $5 \cdot 10^{-9}$ m/s au plus tard six mois après la fin d'exploitation de la zone exploitée en mode bioréacteur.

Pour les casiers bioréacteurs, la couverture finale comprendra de haut en bas :

- 0,8m de terre végétalisable engazonnée,
- d'un géocomposite drainant,
- d'une géomembrane d'étanchéité,
- de 0,5m de matériaux de perméabilité inférieure à $5 \cdot 10^{-9}$ m/s

La couverture finale recouvrira la zone de stockage de déchets suivant une morphologie en dôme de cote comprise entre 530 et 615 m NGF (conformément au dossier de réaménagement) et avec une pente moyenne d'environ 25 % sur les talus et de 7 % sur la partie sommitale, facilitant l'évacuation des eaux pluviales par ruissellement.

Article 9.2.5. Dispositions spécifiques aux installations recevant des déchets à radioactivité naturelle renforcée

Article 9.2.5.1.

L'acceptation de déchets à radioactivité naturelle renforcée est interdite.

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES TERRES POLLUÉES

Article 9.3.1. Livraison et réception des déchets

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des terres dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraine, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

L'exploitant procède au pesage de chaque chargement au moyen d'un pont bascule muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent.

Les camions transportant les terres polluées pénétrant ou sortant du site doivent posséder une bâche ou tout autre moyen adapté et sont équipés de manière à ce qu'il n'y ait pas de risque de renversement ou diffusion de produits lors du transport.

À l'arrivée sur site, au moins 2 échantillons représentatifs sont prélevés afin de vérifier l'acceptabilité des déchets conformément à l'article 5. 2.12. Un des échantillons est conservé au moins trois mois dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

Les terres à traiter sont entreposées sur une aire étanche et recouvertes par une bâche afin d'éviter l'envol des poussières et mise en dépression à la seule exception des opérations d'exploitation nécessaires listées ci-après :

- échantillonnage,
- retournement des andains
- chargement des terres dont le traitement est achevé ;
- déchargement des terres admises sur le site pour traitement.

L'exploitant établira une procédure pour chacune de ces opérations.

Le traitement des terres s'effectue par lot. Un lot est constitué de terres polluées de même provenance et de composition physico-chimique homogène. Un lot de terres polluées ne doit pas dépasser 400 tonnes.

Le mélange des lots de terres polluées en provenance ou de caractéristiques (aspect géologique) différentes n'est pas admis excepté dans les cas suivants :

- la pollution est identique ou de même nature physico-chimique ;
- le mélange présente un intérêt pour la qualité du traitement ;
- le mélange ne constitue pas une dilution de l'un des lots ;
- la traçabilité des terres est conservée.

La pollution identique est définie comme suit.

	polluants	Lots A	Lots B	Lots C
Valeurs limites en mg/kg de MS	Hydrocarbures totaux	1500	10000	50000
	HAP (sommés des 16)	100	500	1500

	BTEX	10	25	50
--	------	----	----	----

Pour être admise dans un lot, une terre polluée doit respecter la teneur de chacun des polluants ci-dessus.

Article 9.3.2. Aménagement du site.

Les aires de traitement seront situées comme indiqué dans le dossier de demande d'autorisation.

Les aires de traitement ou de stockage des terres sont étanchées afin de collecter les eaux pluviales de ruissellement. Ces eaux seront dirigées vers une cuve de 670m³ de façon gravitaire. Elles pourront être réutilisées pour l'arrosage des andains ou envoyés en fonction des résultats d'analyse :

- soit vers le stockage de lixiviats (puis la station de traitement interne) en respectant les normes de rejets imposées à l'installation
- soit vers une unité de traitement spécifique, en tant que déchets, en respectant les procédures de gestion des déchets.

L'exploitant a prévu de modifier l'implantation de la plate-forme de traitement des terres polluées. Il transmettra avant mise en exploitation de chaque phase l'ensemble des justificatifs de réalisation des travaux permettant la bonne gestion des eaux. La mise en exploitation sera soumise à l'avis de l'inspection.

La surface dédiée à la plate-forme de traitement des terres polluées sera limitée à 10 000m² décomposée de la manière suivante :

- plateforme de préparation mécanique (500m²)
 - aire étanche de déchargement et de préparation
 - matériel mobile de préparation (cribleur concasseur)
- aire de traitement biologique et de maturation (2145m²)
 - aire étanche de traitement par piles ou andains,
 - un chargeur ou un retourneur d'andains
- aire d'entreposage des terres traitées (700m²)
- aire de manœuvre, de circulation et de gestion des eaux.

Article 9.3.3. Traitement des terres polluées

Article 9.3.3.1. Durée de l'exploitation

Le traitement des terres polluées cessera le 31 décembre 2055, à l'issue du réaménagement de l'installation de stockage de déchets non dangereux non inertes, soit au plus tard 2 ans après la réception des derniers déchets.

Article 9.3.3.2. Conception

La hauteur des andains ou piles est limitée à 3m.

La capacité maximale de terres polluées présentes sur site pour le traitement n'excède pas 7500tonnes.

À fin de contrôle, l'exploitant met en place un état des stocks ainsi qu'une comptabilité des terres entrantes et sortantes complétés à chaque mouvement.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz secs ;
- à une teneur en O₂ de 6 %
 - COV non méthanique < 110 mg/Nm³
 - H₂S <5 mg/Nm³
 - HCN<5 mg/Nm³

Les analyses des rejets seront réalisées

- mensuellement pour la teneur en O₂ et pour les COV
- semestriellement pour les H₂S et HCN

Ces mesures seront complétées chaque année par une mesure comparative réalisée par un laboratoire agréé indépendant sur l'ensemble des paramètres.

Un système d'aération soit par un système de ventilation dynamique soit par retournement sera mis en place. L'exploitant fournira avant toute réception de terres, la procédure décrivant les conditions qui permettent de choisir l'une ou l'autre des méthodes. Les critères seront clairs et chiffrés.

Article 9.3.4. Utilisation des terres traitées

L'utilisation des terres traitées est réalisée soit sur site, soit en externe

Suivant le niveau de dépollution atteint, elles seront orientées comme mentionné ci dessous :

Seuils de sorties	Exutoires possibles
Inférieurs à 1/3 des valeurs des paramètres de lixiviation fixés à l'article 5.2.12	ISDI externes : stockage, couverture, réaménagement ISDI Interne : stockage, couverture, réaménagement ISDND interne ou externe : couverture, réaménagement Aménagement urbain.
Respect des paramètres de lixiviation fixés à l'article 5.2.12	ISDI Borde Matin stockage, couverture réaménagement ISDND interne: couverture intermédiaire, réaménagement
Compris entre le respect des paramètres de lixiviation fixés à l'article 5.2.12 et les critères d'acceptation des déchets non dangereux fixés à l'article 5.2.9	ISDND Interne : stockage
Non respect des critères d'acceptation des déchets non dangereux fixés à l'article 5.2.9	Évacuation vers des filières autorisées

Avant leur évacuation, les terres traitées, ou lots de terres traitées font l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs qui seront analysés au regard des paramètres fixés à l'article 5.2.12 et 5.2.9.

Un des échantillons est gardé au moins trois mois à la disposition des installations classées, dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

L'évacuation des terres traitées doit toujours se faire avec l'accord préalable du destinataire.

Pour chaque lot évacué, l'exploitant doit disposer d'un plan de situation permettant la localisation de leur destination.

Pour les terres traitées utilisées en interne, l'exploitant devra être en capacité de justifier de leur qualité chimique conformément au tableau ci-dessus.

CHAPITRE 9.4 ACTIVITÉ BIOMASSE

Article 9.4.1. Implantation

Les caractéristiques maximum de la plate-forme sont :

stockage amont :

surface	2020m ²
Volume	5750m ³
hauteur	4m
masse	1050t
Durée de stockage	3 semaines

Stockage aval :

surface	1224m ²
Volume	4150m ³

hauteur	4m
masse	1246t
Durée de stockage	3,2 semaines

Article 9.4.1.1. Broyeur

Le broyeur sera connecté à un point d'eau. Une pulvérisation sera mise en place au-dessus du broyage afin de rabattre les poussières en tant que de besoin.

L'exploitant veillera à éviter tous broyage en période de grand vent, (supérieur à 80km/h).

Article 9.4.1.2. Eaux résiduaires

Les eaux de la plateforme de broyage sont collectées et dirigées dans un bassin de 230m³, puis rejetées avec un débit de fuite de 10l/s/ha.

CHAPITRE 9.5 INSTALLATION DE COMPOSTAGE

Article 9.5.1. Implantation - Aménagement

Article 9.5.1.1. Règles d'implantation

9.5.1.1.1 Constitution d'une installation de compostage

L'installation de compostage, d'une surface maximale de 6700m² comprend :

- une aire* de réception/tri/contrôle des matières entrantes de 150m²,
- une aire* de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci de 1220m²,

Surface de stockage	1084m ²
Hauteur de stockage	4m
masse	1246t
Durée de stockage	1 mois

- une aire* de broyage de 285m²,
- une aire* de fermentation aérobie de 1515m²,

Longueur andain de fermentation	51 m
Largeur andain de fermentation	6.5 m
Surface totale des 3 andains	990 m ²
Hauteur des andains	3m

- une aire* de maturation de 730m²,

Longueur andain de maturation	31 m
Largeur andain de maturation	8 m
Surface totale maturation (2 andains)	492m ²
Hauteur des andains	3m

- une aire d'affinage/criblage/formulation de 493m²,
- une aire de stockage des composts avant expédition le cas échéant de 515m².

Volume de stockage	834m ³
Hauteur de stockage	3m
Durée de stockage	2 mois
Masse correspondante	500t

Les aires signalées par un astérisque (*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.

9.5.1.1.2 Distance d'éloignement

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Elle est implantée de manière à ce que les différents aires et équipements mentionnés ci-dessus soient situés :

- à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets. Cette distance minimale est portée de 50 à 200 mètres pour les aires signalées avec un astérisque (*) au 1 du présent chapitre lorsqu'elles ne sont pas fermées, avec collecte et traitement des effluents gazeux, et à 100 mètres pour lesdites aires d'installations compostant des effluents d'élevage connexes de l'établissement qui les a produits ;

- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ;

- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;

- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.

Article 9.5.1.2. Information préalable sur les matières à traiter

L'exploitant d'une installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Article 9.5.1.3. Enregistrement lors de l'admission

Toute admission de déchets ou de matières destinés à être compostés donne lieu à un enregistrement:

- de leur désignation ;
- de la date de réception;
- du tonnage;
- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de 3 ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

Article 9.5.1.4. Enregistrement des sorties de déchets et de compost

L'exploitant établit un bilan annuel de la production de compost, que ce dernier soit mis sur le marché, distribué gratuitement, valorisé ultérieurement ou éliminé en tant que déchet. Il tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant sa destination: mise sur le marché conformément aux articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime, traitement (compostage, séchage...), épandage ou élimination (mise en installation de stockage, incinération ...).

Dans le cas où le compost est mis sur le marché, ce registre indique notamment :

- la date, la quantité enlevée, les références du lot et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés à l'article 9.5.1.7,
- l'identité et les coordonnées du client.

Le registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9.5.1.5. Conditions d'entreposage

L'entreposage des matières entrantes se fait de manière séparée de celui des composts, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Les produits finis destinés à un retour au sol sont entreposés par lots afin d'en assurer la traçabilité. Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. Cette hauteur peut être portée à 5 mètres pour l'entreposage du compost produit s'il est conforme à une norme et si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost

Article 9.5.1.6. Contrôle et suivi du procédé

Les modalités suivantes sont respectées :

- 3 semaines de fermentation anaérobie au minimum,
- au moins 3 retournements espacés d'au moins 3 jours,
- 55°C au moins pendant une durée minimale totale de 72h,

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lots sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot,
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées comme suit :

- La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur, par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 m, à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 m et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.
- Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.
- Outre les conditions minimales ci-dessous, le compostage des sous-produits animaux respecte également les exigences définies par le règlement (CE) n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.
- Sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des méthodes alternatives pourront être acceptées.
- Pour les sous-produits animaux, toute méthode alternative prévue par le règlement (CE) n°1069/2009 ou les règlements ou décisions de la Commission européenne pris pour son application peut être utilisée.

- nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains,

- durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation,

- les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante.

Le document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de 10 ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Article 9.5.1.7. Utilisation du compost

La matière issue du compostage peut être utilisée comme matière intermédiaire destinée à la fabrication d'une matière fertilisante ou d'un support de culture si elle respecte au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques et composés traces organiques. Sa teneur en éléments indésirables (morceaux de plastiques, de métaux, de verres) doit également être conforme aux valeurs limites de la norme NF U 44-051 dans les cas où la fabrication du compost fini ne fait pas appel à une étape d'élimination de ces éléments indésirables.

Les résultats d'analyses et justificatifs correspondants relatifs aux composts mis sur le marché et aux matières intermédiaires sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime.

La destination première de l'installation est la production d'une matière fertilisante ou d'un support de culture homologué ou conforme à une norme d'application obligatoire en application des articles L.255-2 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime.

La quantité de composts produits ne satisfaisant pas ces conditions ne doit pas excéder 10% de la quantité produite sur une année.

Article 9.5.1.8. Eaux résiduaires

Les eaux de la plateforme de compostage sont collectées de façon indépendante dans un bassin de 240m³.

Elles peuvent être réutilisées pour l'arrosage des andains, soit pour la réinjection dans les casiers bioréacteurs, soit envoyées vers l'installation interne de traitement des eaux.

CHAPITRE 9.6 INSTALLATION DE STOCKAGE D'OXYGÈNE

Article 9.6.1. Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.
L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Dans le cas où des locaux abritent l'installation proprement dite, ils doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- matériaux de classe M0 (incombustibles),

Article 9.6.2. Stockage d'autres produits

Des récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'oxygène soit par une distance de 5 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz inflammables concernés.

Article 9.6.3. Moyens spécifiques de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués d'un extincteur à poudre de 9 kilogrammes et un robinet d'incendie d'un type normalisé armé en permanence.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

CHAPITRE 9.7 INSTALLATION DE LAVAGE DES BACS

Une aire de lavage des bacs de collecte des déchets fermentescibles est située à proximité de la plateforme de déchets verts et de FFOM.

La quantité d'eau issue de l'aire de lavage est limitée à 400 m³/an.

Les eaux de l'aire de lavage seront acheminées par une canalisation vers le réseau de gestion des condensats de la plateforme B2M. Ces derniers rejoignent in fine l'unité de traitement des lixiviats et des effluents extérieurs.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection

des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Article 10.2.1.1. Contrôles biogaz, collecte, valorisation ou destruction

I. L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 10.4.1. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz collecté.

La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima. Les paramètres suivants sont analysés :

- CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂S, H₂, H₂O.

II. L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 10.4.2. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré mensuellement.

Les contrôles portent sur : le temps de fonctionnement, de débit de biogaz traité (mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en O₂)

III. Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température.

La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas :

- SO₂ (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm³ ;
- CO : 150 mg/Nm³.

Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 10.4.2. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Les concentrations en polluants sont exprimées par m³ rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène. Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

IV Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane prévue à l'article 12.1 ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

V B2M

La fréquence des analyses des installations B2M prévues à l'article 3.2.2.1.1. est annuelle

Chaque équipement de valorisation ou d'élimination par combustion de l'installation B2M est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz utilisé à savoir :

- un pour les moteurs
- un pour les chaudières
- un pour les torchères

La température des gaz de combustion est mesurée en continu sur chacun des émissaires.

VI BIOVALE

La fréquence des analyses des installations BIOVALE est mentionnée à l'article 3.2.2.2.2.

Il y a autant de points de rejet que de moteurs.

L'installation biovale est équipée d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz utilisé.

Article 10.2.1.2. Mesures « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

installation	Fréquence
B2M	triennale
BIOVALE	annuelle

Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Aucun prélèvement d'eau au milieu naturel n'est autorisé.

Article 10.2.3. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance des lixiviats bruts des casiers de dnd hors inertes, plâtre et amiante

Article 10.2.3.1. Programme de maintenance préventive

I. L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 10.4.1 Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

II. L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats des casiers B et des casiers bioréacteurs et dans les 2 piézomètres inclinés pour le casier A ;
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;
- les quantités d'effluents rejetés ;
- dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.2.3.2. Composition des lixiviats bruts

La composition des lixiviats est analysée trimestriellement sur les paramètres suivants :

pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), Ntotal CNlibres, Conductivité et phénols.&

Article 10.2.4. qualité des rejets aqueux

Article 10.2.4.1. Suivi des lixiviats traités

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure
conductivité			Continu
pH			continu
Débit			Continu
température		Moyen 24h	journalier
MES		Moyen 24h	mensuelle
COT		Moyen 24h	mensuelle
Indice Phénols	1440	Moyen 24h	mensuelle
DBO5	1313	Moyen 24h	hebdomadaire
DCO	1314	Moyen 24h	hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	7009	Moyen 24h	mensuelle
Fluorures	7073	Moyen 24h	mensuelle
sulfates		Moyen 24h	mensuelle
chlorures		Moyen 24h	mensuelle

Chrome hexavalent		Moyen 24h	mensuelle
Cyanures libres	1084	Moyen 24h	mensuelle
AOX dissous après filtration	1106	Moyen 24h	mensuelle
azote global	1551	Moyen 24h	mensuelle
ammonium		Moyen 24h	mensuelle
phosphore total	1350	Moyen 24h	mensuelle
mercure	1387	Moyen 24h	mensuelle
arsenic	1369	Moyen 24h	mensuelle
cadmium	1388	Moyen 24h	mensuelle
Manganèse		Moyen 24h	mensuelle
étain		Moyen 24h	mensuelle
fer		Moyen 24h	mensuelle
chrome	1389	Moyen 24h	mensuelle
cuiivre	1392	Moyen 24h	mensuelle
nickel	1386	Moyen 24h	mensuelle
plomb	1382	Moyen 24h	mensuelle
zinc	1383	Moyen 24h	mensuelle
sommes des métaux		Moyen 24h	mensuelle
autres substances dangereuses visées au paragraphe 3 de l'annexe I de l'arrêté du 15 février 2016		Moyen 24h	mensuelle

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées de façon semestrielle:

Article 10.2.4.2. Suivi des eaux de ruissellement internes

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure
conductivité			continue
pH			continue
Débit			continue
température		instantané	trimestrielle
COT		instantané	trimestrielle
MES		instantané	trimestrielle
Indice Phénols	1440	instantané	trimestrielle
DBO5	1313	instantané	trimestrielle
DCO	1314	instantané	trimestrielle
Hydrocarbures totaux	7009	instantané	trimestrielle
Fluorures	7073	instantané	trimestrielle
chlorures		instantané	trimestrielle

Chrome hexavalent		instantané	trimestrielle
AOX dissous après filtration	1106	instantané	trimestrielle
azote global	1551	instantané	trimestrielle
phosphore total	1350	instantané	trimestrielle
mercure	1387	instantané	trimestrielle
arsenic	1369	instantané	trimestrielle
cadmium	1388	instantané	trimestrielle
Manganèse		instantané	trimestrielle
étain		instantané	trimestrielle
fer		instantané	trimestrielle
chrome	1389	instantané	trimestrielle
cuivre	1392	instantané	trimestrielle
nickel	1386	instantané	trimestrielle
plomb	1382	instantané	trimestrielle
zinc	1383	instantané	trimestrielle
sommes des métaux		instantané	trimestrielle

Ces analyses seront effectuées en concentration et en flux.

Un bilan sur trois ans, des flux et impacts sur le milieu de ces eaux de ruissellement sera communiqué à l'inspection, premier semestre 2021.

Article 10.2.5. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques, les sols, la faune et la flore

Article 10.2.5.1. Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :

- physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO₅ ;
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autres paramètres : hauteur d'eau.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 10.4.1. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

Article 10.2.5.2. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

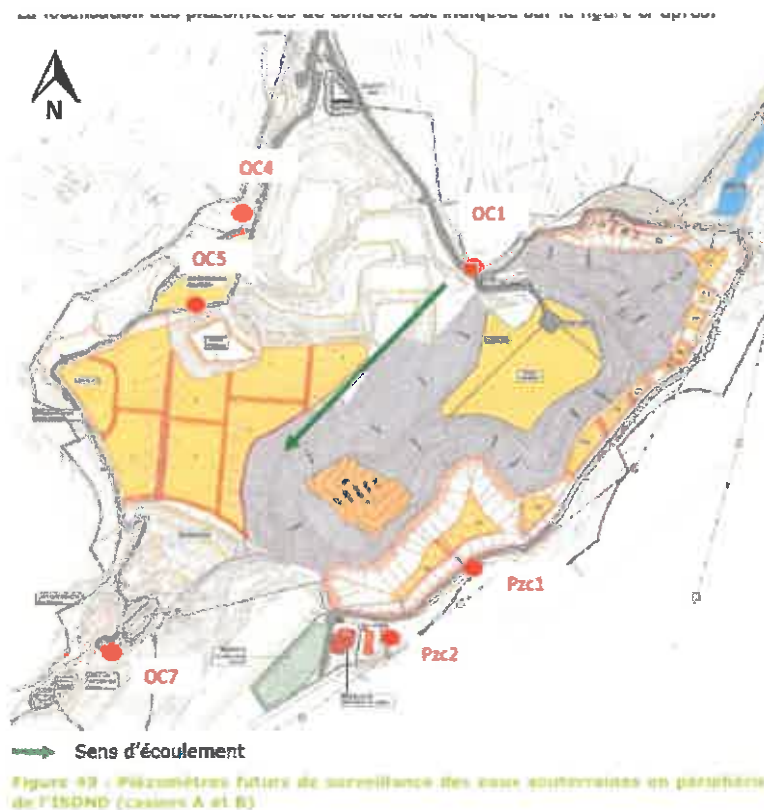
L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan suivant, qui sera actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Casier A : OC1 en amont, Pzc2, Pzc1 et OC3 en aval.

Casier B : OC4 en amont, OC5 et OC6 en aval.



Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent

permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Article 10.2.5.3. Effets sur les eaux de surface

10.2.5.3.1 Ruisseau du Borde-Matin

La qualité des eaux du ruisseau récepteur de l'ensemble des rejets sera contrôlée au niveau des points suivants :

- en amont de l'installation ;
- en aval de l'installation avant tout rejet , dont le rejet de la station de traitement des lixiviats ;
- à 50m en aval des rejets, donc celui issu de la station de traitement des lixiviats ;

selon les dispositions suivantes :

Point de prélèvement	Fréquence	paramètres
Amont de l'installation	12 fois/ans conjointement avec le suivi de la rivière Ondaine	pH, conductivité, DBO5, DCO, MES, NH4, NO2, NO3, Pt, Chlorures, Sulfates, As, Hg, Pb, Zn, Cd, Crtot, Fe, CN, Phénols, Hydrocarbures totaux, somme des métaux.
Aval de l'installation et avant tout rejet	12 fois/ans conjointement avec le suivi de la rivière Ondaine	pH, conductivité, DBO5, DCO, MES, NH4, NO2, NO3, Pt, Chlorures, Sulfates, As, Hg, Pb, Zn, Cd, Crtot, Fe, CN, Phénols, Hydrocarbures totaux, somme des métaux.
50 m en aval des rejets	Fréquence commune avec le suivi de l'Ondaine précisée à l'article 10.2.5.3.2	pH, conductivité, DBO5, DCO, MES, NH4, NO2, NO3, Pt, Chlorures, Sulfates, As, Hg, Pb, Zn, Cd, Crtot, Fe, CN, Phénols, Hydrocarbures totaux, somme des métaux.

Les mesures seront réalisées par un laboratoire extérieur.

Les prélèvements seront réalisés en instantané.

Les débits du Borde-Matin en aval de la décharge avant tout rejet seront mesurés et enregistrés en continu.

10.2.5.3.2 Rivière Ondaine

La rivière Ondaine fera l'objet d'un suivi en amont et en aval de la confluence avec le Borde-Matin portant sur les paramètres suivants :

pH, conductivité, DBO5, DCO, MES, NH4, NO2, NO3, Pt, Chlorures, Sulfates, As, Hg, Pb, Zn, Cd, Crtot, Fe, CN, Phénols, Hydrocarbures totaux, somme des métaux.

Les débits de l'Ondaine en amont et en aval de la confluence avec le Borde-Matin seront mesurés lors de chaque campagne de prélèvement.

Les points de prélèvement ainsi que les conditions de mesure des débits seront déterminés en accord avec les services chargés de la police de l'eau.

Le suivi comprendra 12 campagnes par an réparties de la façon suivante :

Janvier	1 campagne
Mars	1 campagne
Mi mai à septembre	9 campagnes
Novembre	1 campagne

Les campagnes de mesures doivent être réalisées en période de débits stabilisés.

Ce suivi de l'Ondaine doit être réalisé simultanément avec le suivi mensuel de la qualité des eaux du ruisseau Borde-Matin imposé aux articles précédents.

L'exploitant réalisera annuellement également en période de basses eaux un suivi hydrobiologique de l'Ondaine, en amont et en aval de la confluence avec le Borde-Matin. La qualité du milieu sera évaluée à partir de 2 indices :

- l'indice IBGN : Indice Biologique Global Normalisé,
- l'indice IBD : Indice Biologique Diatomées

Article 10.2.6. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité).

En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Article 10.2.6.1. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Article 10.2.7. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'Inspection des Installations Classées ou au préfet.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Article 10.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.6.1.

Article 10.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.7 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 10.4.1. Bilan environnement annuel et information du public

Conformément à l'article R125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un rapport annuel d'activité comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés sur le site pendant l'année écoulée et, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage.

L'exploitant adresse le rapport annuel d'activité à la commission de suivi de site conformément au point II de l'article R125-8 de code de l'environnement.

Plus généralement, l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

TITRE 11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 11.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif .

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Roche la Molière pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Roche la Molière fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des populations l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SUEZ RV Borde Matin.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SUEZ RV Borde Matin dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11.1.3. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire, la directrice départementale de la protection des populations , la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Roche la Molière et à la société SUEZ RV Borde Matin.

Fait à Saint-Etienne, le **23 FEV. 2018**

Le Préfet,


Evence RICHARD

Copie adressée à :

- Société SUEZ RV Borde-Matin

Universaône

18 Rue Félix Mangini

69009 LYON

- Monsieur le maire de Roche la Molière

- DREAL UID Loire - Hte-Loire Inspection des installations classées

- Archives

- Chrono

TITRE 12 - ECHÉANCES

CHAPITRE 12.1 CARTOGRAPHIE DES EMISSIONS DIFFUSES

Au plus tard 6 mois après l'obtention du présent arrêté, l'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

La cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place est réalisée avec des méthodes reproductibles et permettant de garantir la représentativité, la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les méthodes décrites dans le fascicule de documentation FD X 43-191 sont réputées satisfaire aux exigences mentionnées ci-dessus.

CHAPITRE 12.2 ÉTUDE DE RÉDUCTION DE L'ARSENIC DANS LE REJET EAU

L'exploitant remettra sous un an une étude de réduction des flux en arsenic.

CHAPITRE 12.3 ÉTUDE SUR LES REJETS D'EAUX DE RUISSELLEMENT INTERNES

Un bilan sur trois ans, des flux et impacts sur le milieu des eaux de ruissellement internes sera communiqué à l'inspection, premier semestre 2021.

CHAPITRE 12.4 MISE EN ŒUVRE DES PANNEAUX DRAINANTS SUR LE PAREMENT AVAL

Le maintien du confinement des déchets de part et d'autre des tranchées en cours de réalisation, devra être assuré impérativement durant toute la durée du chantier de foration des panneaux.

Cette opération sera réalisée par une société de travaux spéciaux.

Le dispositif sera complété par des forages de décharge pour parer à d'éventuelles remontées de lixiviats par le fond de l'installation ancienne.

Un dossier de fin de travaux sera établi et transmis à l'inspection, trois mois après la réalisation des tranchées.

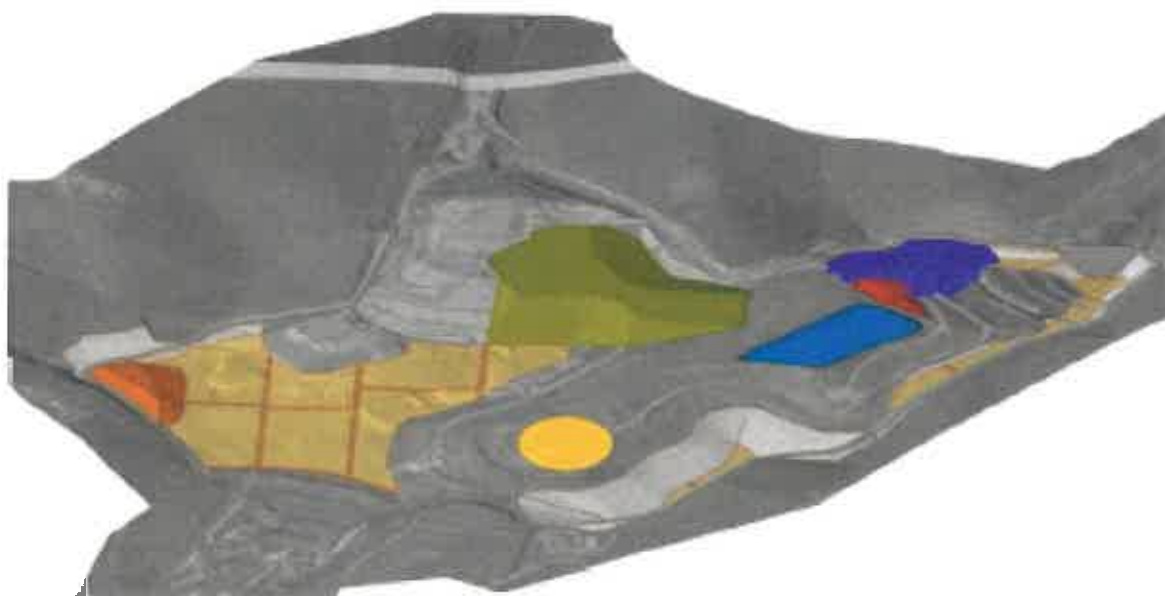
GLOSSAIRE

Abréviations Termes employés	Définition
Débit d'odeur	
Emergence	
NEA-MTD	niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (BATAEL)
NF	Norme Française
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
Zone de mélange	

ANNEXE IMPLANTATION DE LA PLATE-FORME DE DÉPOLLUTION DES TERRES

La plate-forme de traitement des terres polluées est matérialisée par les ellipses jaunes

- PROJET 1
- Caseiro S.125
 - Caseiro P.125
 - Caseiro A.125
 - Caseiro P.125
 - Caseiro P.125



- PROJET 2
- Caseiro S.125
 - Caseiro P.125
 - Caseiro A.125
 - Caseiro P.125
 - Caseiro P.125

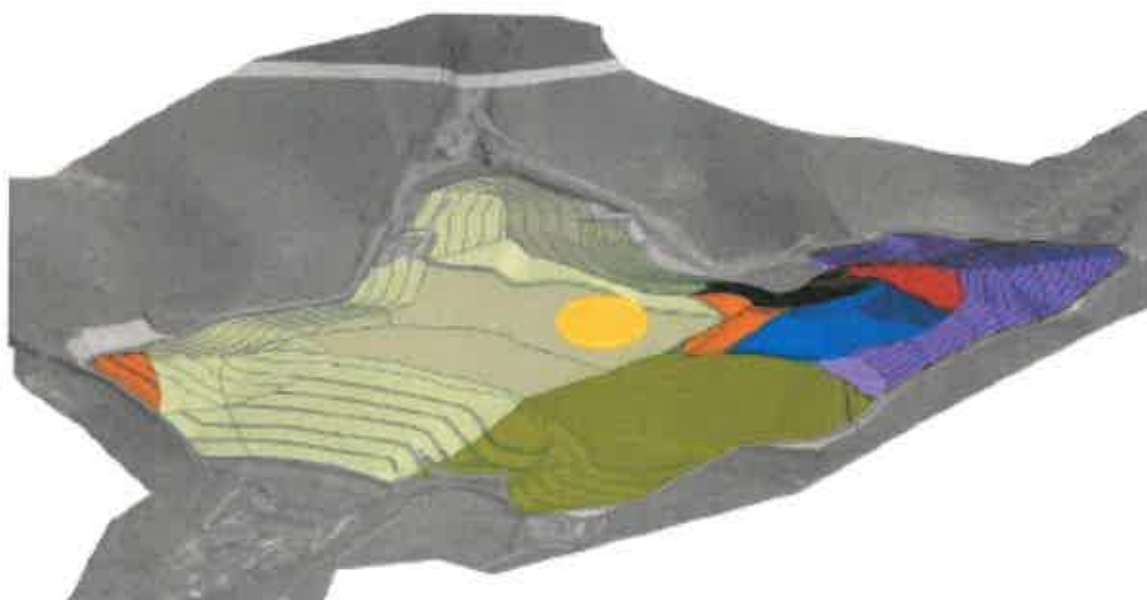
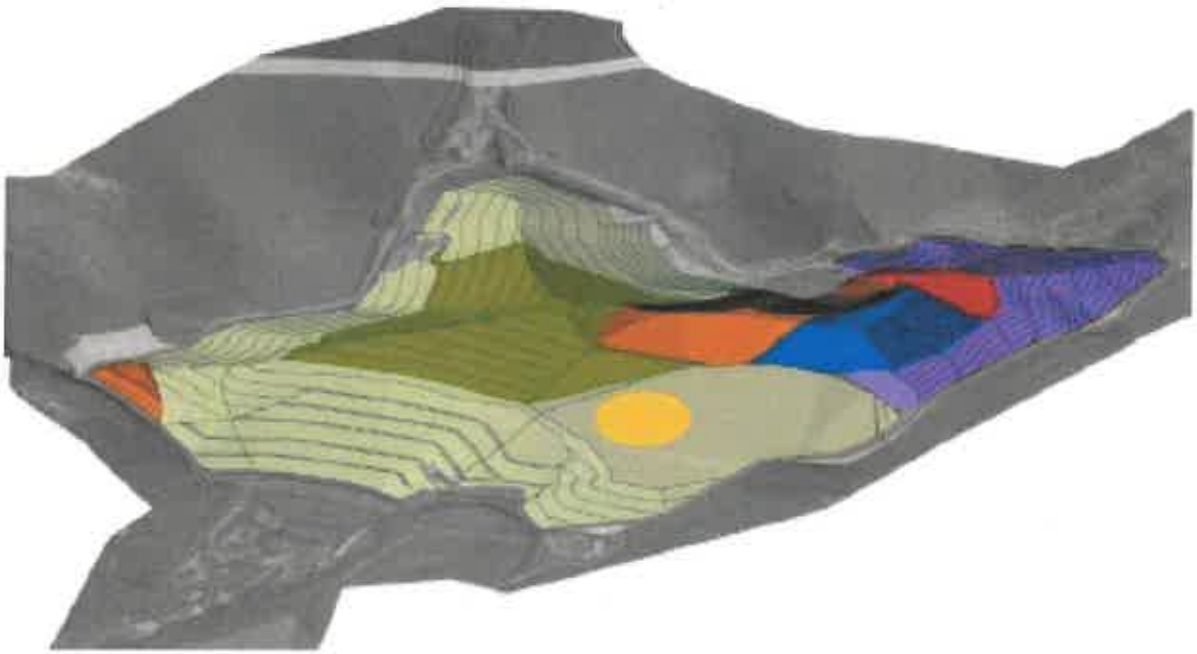
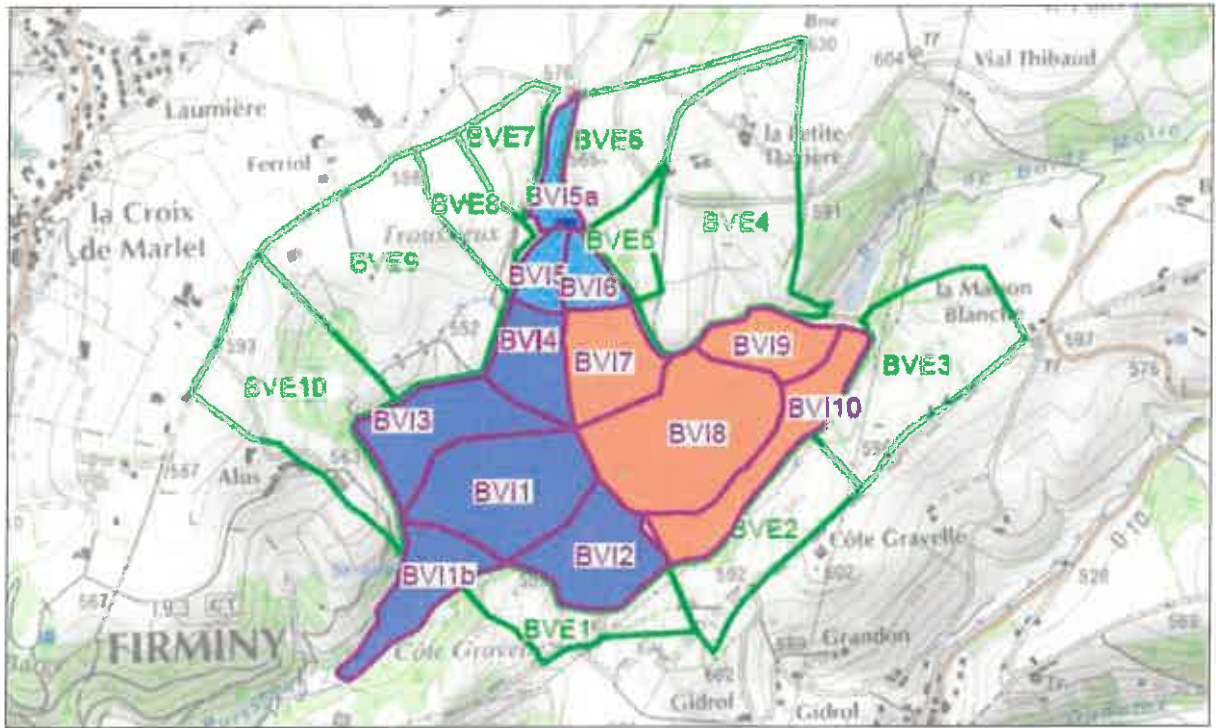





FIGURE 7
LAYER 270
LAYER 260
LAYER 250
LAYER 240
LAYER 230



ANNEXE BASSINS VERSANTS INTERCEPTÉS PAR LE PROJET



Légende

-  Bassins versants eaux internes du bassin de rétention sud
-  Bassins versants eaux internes du bassin de rétention est
-  Bassins versants eaux internes du bassin de rétention nord

POLE ENVIRONNEMENT
BORDE MATIN
Parcelles ICPE

Commune	Réf cadastrales		Lieu-dit	Contenances cadastrales	Nature de culture	Noms des propriétaires	Adresses des propriétaires	Surface parcelle concernée par la limite ICPE
	Section	Numéro						
ROCHE LA MOLLIERE	BC	28	Ahus	98a79ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	71 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	9979
	BC	29	Ahus	66a00ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	70 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	6600
	BC	30	Ahus	25a99ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	69 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	2593
	BC	31	Ahus	38a31ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	68 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	3831
	BC	32	Ahus	17a47ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	67 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	1747
	BC	33	Ahus	27a0bca	Hâture	SUEZ RV BORDE MATIN	66 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	2706
	BC	34	Ahus	57a04ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	65 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	5704
	BC	35	Ahus	1ha12a40ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	64 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	11240
	BC	36	Ahus	85a60ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	63 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	8560
	BC	37	Ahus	7a07ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	62 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	707
	BC	56	Ahus	1ha89a50ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	61 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	18950
	BC	72	Troussieux	1ha16a10ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	60 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	11610
	BC	73	Troussieux	1ha36a69ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	59 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	13666
	BC	75	Troussieux	22a43ca	Terre	SUEZ RV BORDE MATIN	58 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	2243
	BC	76	Troussieux	35a53ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	57 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	3553
	BC	77	Troussieux	69a26ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	56 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	6926
	BC	78	Troussieux	40a92ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	55 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	4092
	BC	79	Troussieux	20a54ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	54 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	2054
	BC	80	Troussieux	6a68ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	53 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	668
	BC	81	Troussieux	30a58ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	52 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	3058
	BC	82	Troussieux	6a47ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	51 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	647
BC	83	Troussieux	36a20ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	50 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	3620	
BC	84	Troussieux	25a46ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	49 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	2546	
BC	85	Troussieux	93a00ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	48 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	9300	
BC	86	Troussieux	47a80ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	47 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	4780	
BC	87	Troussieux	11a44ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	46 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	1144	
BC	88	Troussieux	68a32ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	45 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	6832	
BC	89	Troussieux	47a80ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	44 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	4780	
BC	90	Troussieux	88a51ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	43 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	8851	
BC	91	Troussieux	69a74ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	42 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	6974	
BC	92	Troussieux	38a00ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	41 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	3800	
BC	93	Troussieux	1ha46a30ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	40 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	14630	
BC	94	Troussieux	1ha58a44ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	39 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	15844	
BC	95	Troussieux	1ha24a20ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	38 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	12420	
BC	96	Troussieux	20a10ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	37 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	2010	
BC	97	Troussieux	52a94ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	36 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	5294	
BC	98	Layat	52a00ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	35 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	5200	
BC	99	Layat	42a40ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	34 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	4240	
BC	100	Layat	38a00ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	33 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	3800	
BC	101	Layat	2ha30a80ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	32 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	23080	

POLE ENVIRONNEMENT
BORDE MATIN
Parcelles ICPE

Commune	réf cadastrales		Lieu-dit	Contenances cadastrales	Nature de culture	Noms des propriétaires	Adresses des propriétaires	Surface parcelle concernée par la limite ICPE
	Section	Numéro						
ROCHE LA MOLIERE	BC	202	Layat	43a25ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	31 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	4325
	BC	103	Layat	2ha26a54ca	Pâture	SUEZ RV BORDE MATIN	30 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	22654
	BC	117	Layat	45a31ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	29 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	1372
	BC	123	Les Trois Ponts	54a94ca	Pré	SUEZ RV BORDE MATIN	28 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	5494
	BC	124	Les Trois Ponts	10a06ca	Terre	SUEZ RV BORDE MATIN	27 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	1008
	BC	125	Les Trois Ponts	56a00ca	Pré	SUEZ RV BORDE MATIN	26 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	5600
	BC	126	Les Trois Ponts	49a04ca	Pré	SUEZ RV BORDE MATIN	25 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	4904
	BC	127	Les Trois Ponts	10a95ca	Jardin	SUEZ RV BORDE MATIN	24 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	1095
	BC	128	Les Trois Ponts	13a88ca	Lande	SUEZ RV BORDE MATIN	23 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	1388
	BC	131	Les Trois Ponts	9a37ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	22 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	937
	BC	132	Les Trois Ponts	58a64ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	21 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	5864
	BC	158	Bas d'Alus	46a00ca	Pré	SUEZ RV BORDE MATIN	20 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	4508
	BC	159	Bas d'Alus	9a36ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	19 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	936
	BC	160	Bas d'Alus	1ha00a40ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	18 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	10040
	BC	161	Bas d'Alus	28a80ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	17 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	2880
	BC	162	Bas d'Alus	58a25ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	16 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	5825
	BC	164	Bas d'Alus	8a09ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	15 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	809
	BC	165	Bas d'Alus	17a45ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	14 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	1745
	BC	166	Bas d'Alus	15a04ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	13 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	1504
	BC	167	Bas d'Alus	30a84ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	12 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	3084
	BC	183	Troussieux	29a24ca		SUEZ RV BORDE MATIN	11 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	2924
	BC	185	Alus	2ha18a80ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	10 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	21880
	BC	186	Alus	3ha13a10ca	Lande	SUEZ RV BORDE MATIN	9 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	31310
	BC	187	Layat	3ha28a50ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	8 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	32850
	BC	195	Layat	2a30ca	Lande	SUEZ RV BORDE MATIN	6 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	230
	BC	196	Layat	3a17ca	Lande	SUEZ RV BORDE MATIN	5 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	317
	BC	199	Layat	47a56ca	Terre	SUEZ RV BORDE MATIN	4 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	4756
	BC	202	Layat	83a91ca	Terre	SUEZ RV BORDE MATIN	3 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	8391
	BC	203	Layat	47a75ca	Lande	SUEZ RV BORDE MATIN	2 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	4775
	BC	204	Layat	47a35ca	Lande	SUEZ RV BORDE MATIN	1 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	4735
	BC	225	Bas d'Alus	26a09ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	0 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	2609
	BC	226	Bas d'Alus	1ha25a91ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	1 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	12591
	EC	232	Bas d'Alus	40a85ca	Pâture	SUEZ RV BORDE MATIN	2 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	4085
BC	234	Bas d'Alus	9a09ca	Pâture	SUEZ RV BORDE MATIN	3 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	909	
BC	240	Les Trois Ponts	54a62ca	Pâture	SUEZ RV BORDE MATIN	4 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	5462	
BC	242	Les Trois Ponts	1ha18a45ca	Pâture	SUEZ RV BORDE MATIN	5 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	11845	
AZ	3	La petite daviere	22a40ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	5 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	2240	
AZ	131	La Maison Blanche	1ha46a00ca	Futaie	SUEZ RV BORDE MATIN	0 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	14600	
AZ	132	La Maison Blanche	47a64ca	Lande	SUEZ RV BORDE MATIN	1 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	4764	
AZ	133	La Maison Blanche	11a64ca	Pré	SUEZ RV BORDE MATIN	2 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	1164	

POLE ENVIRONNEMENT
BORDE MATIN
Parcelles ICPE

Commune	Réf cadastrales		Lieu-dit	Contenances cadastrales	Nature de culture	Noms des propriétaires	Adresses des propriétaires	Surfaces parcelles concernées par la limite ICPE
	Section	Numéro						
ROCHE LA MOULIERE	AZ	137	La Maison Blanche	8a42ca	Terre	SUEZ RV BORDE MATIN	6 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	842
	AZ	149	Cote Gravelle	1ha41a53ca	Pré	SUEZ RV BORDE MATIN	12 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	14153
	AZ	150	Cote Gravelle	19a58ca	Pré	SUEZ RV BORDE MATIN	13 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	1958
	AZ	151	Cote Gravelle	17a00ca	Lande	SUEZ RV BORDE MATIN	14 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	1700
	AZ	152	Cote Gravelle	98a80ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	15 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	9880
	AZ	153	Cote Gravelle	61a80ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	16 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	6180
	AZ	154	Cote Gravelle	2ha89a60ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	17 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	28960
	AZ	155	Cote Gravelle	87a50ca	Pré	SUEZ RV BORDE MATIN	18 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	8750
	AZ	164	Cote Gravelle	48a69ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	21 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	4869
	AZ	165	Cote Gravelle	93a08ca	Pré	SUEZ RV BORDE MATIN	22 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	9308
	AZ	166	Cote Gravelle	23a24ca	Terre	SUEZ RV BORDE MATIN	22 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	2324
	AZ	167	Cote Gravelle	84a34ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	22 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	8434
	AZ	168	Cote Gravelle	1ha34a20ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	21 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	13420
	AZ	169	Cote Gravelle	48a10ca	Pré	SUEZ RV BORDE MATIN	20 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	4810
	AZ	171	Cote Gravelle	74a42ca	Pré	SUEZ RV BORDE MATIN	18 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	7442
	AZ	172	Cote Gravelle	18a12ca	Pré	SUEZ RV BORDE MATIN	17 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	1812
	AZ	173	Cote Gravelle	32a00ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	16 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	3200
	AZ	174	Cote Gravelle	1ha36a20ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	15 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	13620
	AZ	175	Cote Gravelle	32a50ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	14 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	3250
	AZ	176	Cote Gravelle	71a00ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	13 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	7100
	AZ	177	Cote Gravelle	37a00ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	12 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	3700
	AZ	178	Cote Gravelle	49a60ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	11 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	4960
	AZ	179	Cote Gravelle	52a40ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	10 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	5240
	AZ	180	Cote Gravelle	4a96ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	9 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	496
	AZ	181	Les Sagnes	8a42ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	8 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	842
	AZ	182	Les Sagnes	41a40ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	7 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	4140
	AZ	183	Les Sagnes	93a30ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	6 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	9330
	AZ	184	Les Sagnes	1ha31a00ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	5 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	13100
	AZ	185	Les Sagnes	34a89ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	4 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	3489
	AZ	186	Les Sagnes	58a00ca	Futale	SUEZ RV BORDE MATIN	3 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	5800
	AZ	187	Les Sagnes	10a72ca	Futale	SUEZ RV BORDE MATIN	2 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	1072
	AZ	190	Les Sagnes	27a57ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	1 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	2757
	AZ	201	Les Sagnes	2ha29a00ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	0 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	22900
	AZ	202	Les Sagnes	7a34ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	1 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	734
	AZ	203	Les Sagnes	69ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	2 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	63
	AZ	204	Les Sagnes	1ha57a19ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	3 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	15719
	AZ	205	Les Sagnes	89a80ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	4 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	8980
	AZ	207	Les Sagnes	3ha34a51ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	5 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	33451
	AZ	208	Les Sagnes	31a80ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	6 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	3180
	AZ	209	Les Sagnes	1ha11a72ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	7 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	11172
	AZ	210	Les Sagnes	11a74ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	8 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	1174
	AZ	211	Les Sagnes	26a40ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	9 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	2640
	AZ	212	Les Sagnes	49a80ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	10 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	4980
	AZ	213	Les Sagnes	20a20ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	11 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	2020
	AZ	219	La petite daviere	12a95ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	12 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	1295
	AZ	221	La petite daviere	5a98ca	Sol	SUEZ RV BORDE MATIN	13 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	598
	AZ	247	Vial Thibaud	88a97ca	Futale	SUEZ RV BORDE MATIN	14 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	8897
AZ	249	Les Sagnes	72a21ca	Taillis	SUEZ RV BORDE MATIN	15 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	7221	
AZ	251	Les Sagnes	46a12ca	Lande	SUEZ RV BORDE MATIN	16 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	4612	
AZ	253	Les Sagnes	92ca	Pre	SUEZ RV BORDE MATIN	17 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	92	
AZ	255	Les Sagnes	29a41ca	Terre	SUEZ RV BORDE MATIN	18 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	2941	
AZ	257	cote gravelle	0ha05a01ca	Terra	SUEZ RV BORDE MATIN	19 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	501	
AZ	260	cote gravelle	0ha10a05ca	Terre	SUEZ RV BORDE MATIN	19 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	1005	
AZ	261	cote gravelle	0ha33a64ca	Terre	SUEZ RV BORDE MATIN	19 RUE PIERRE GILLES DE GENNE - 69007 LYON	3364	
TOTAL								862957

ANNEXE GARANTIES FINANCIÈRES PARTIE STOCKAGE

Synthèse des garanties financières - ISDND Borde-Matin
Montant en €

	Classe A	Classe B	Classe Stockage	Classe autres	Classe autres	Total Garantie Financière
	5 192 328	1 946 917	1 656 816	150 271	296 591	9 242 922
	5 192 328	1 984 191	1 703 341	150 746	299 011	9 329 617
	5 192 328	1 762 555	1 568 926	145 463	272 637	8 941 910
	5 192 328	1 783 454	1 606 061	145 662	273 675	9 001 181
	5 192 328	1 803 120	1 641 357	145 814	274 472	9 057 091
	5 192 328	1 818 553	1 677 108	145 940	275 146	9 109 076
	5 192 328	1 821 809	1 712 859	146 066	275 820	9 148 883
	5 140 405	1 522 146	1 518 290	138 842	239 742	8 559 425
	5 089 001	1 518 131	1 554 041	138 968	240 416	8 540 557
	5 038 111	1 793 955	1 309 954	139 095	241 089	8 522 204
	4 987 730	2 273 323	877 408	139 221	241 763	8 519 444
	4 937 853	2 286 362	877 408	139 347	261 134	8 502 103
	4 888 474	2 318 098	877 408	139 474	261 807	8 485 261
	4 839 589	2 363 370	877 408	139 600	262 577	8 482 544
	4 791 193	2 638 969	633 320	139 726	263 475	8 466 684
	4 743 281	2 671 935	633 320	139 853	264 373	8 452 762
	4 695 849	2 717 078	633 320	139 979	265 272	8 451 497
	4 648 890	2 748 589	633 320	140 105	266 170	8 437 075
	4 602 401	2 809 129	604 291	140 232	267 068	8 423 122
	4 556 377	2 840 641	604 291	140 358	267 967	8 409 634
	4 510 813	2 887 238	604 291	140 484	268 865	8 411 692
	4 465 705	2 918 749	604 291	140 611	269 763	8 399 120
		2 931 564	604 291	140 737	289 358	3 965 951
		2 983 978	604 291	140 863	290 257	4 019 389
		3 017 982	594 528	140 990	291 155	4 044 655
		3 060 711	584 764	141 116	292 053	4 078 645
		3 115 618	575 000	141 242	292 952	4 124 813
		3 185 731	536 208	141 369	294 041	4 157 349
		3 226 781	526 445	141 495	295 163	4 189 885
		3 281 463	516 681	141 621	296 286	4 236 052
		3 323 968	506 918	141 748	297 409	4 270 043
		3 365 018	497 154	141 874	298 532	4 302 579
		3 419 700	487 391	142 000	299 655	4 348 746
		3 442 054	477 627	142 127	319 475	4 381 282
		3 483 104	467 864	142 253	320 598	4 413 819
		1 722 641	458 100	122 213	220 886	2 523 840
		1 266 177	419 308	92 089	167 813	1 945 887
		1 126 666	409 544	90 752	161 127	1 788 089
		1 136 430	399 781	90 752	161 127	1 788 089
		1 536 211		90 752	161 127	1 788 089
		1 536 211		90 752	161 127	1 788 089
		1 040 954		60 628	108 054	1 209 636
		1 040 954		60 628	108 054	1 209 636
		1 040 954		60 628	108 054	1 209 636
		1 030 866		60 552	107 672	1 199 090
		1 030 866		60 552	107 672	1 199 090
		1 030 866		60 552	107 672	1 199 090
		1 030 866		60 552	107 672	1 199 090
		1 030 866		60 552	107 672	1 199 090
		1 011 055		59 347	105 549	1 175 952
		991 245		58 142	103 426	1 152 814
		971 435		56 937	101 303	1 129 675
		941 537		55 656	98 799	1 095 992
		921 726		54 451	96 676	1 072 854
		901 916		53 246	94 553	1 049 715
		882 106		52 041	92 430	1 026 577
		862 296		50 836	90 307	1 003 439
		842 485		49 631	88 184	980 301
		822 675		48 426	86 061	957 163
		802 865		47 221	83 938	934 025
		783 054		46 017	81 816	910 887
		753 156		44 735	79 311	877 203
		733 346		43 530	77 188	854 065
		713 536		42 325	75 065	830 926

Exploitation
Prêt exploitation

ANNEXE GARANTIES FINANCIÈRES PARTIE VALORISATION (ET TOTALITÉ)

Synthèse des garanties financières - Plateforme Valorisation Borda Matin
Montant en €

	Plateforme Terres polluées	Plateforme Déchets Verts et Bois	Total Garanties Financières Plateforme de valorisation
	485 144	47 289	9 775 355
	485 144	47 289	9 862 050
	485 144	47 289	9 474 343
	485 144	47 289	9 533 614
	485 144	47 289	9 589 524
	485 144	47 289	9 641 509
	485 144	47 289	9 681 316
	485 144	47 289	9 091 858
	485 144	47 289	9 072 890
	485 144	47 289	9 054 637
	485 144	47 289	9 051 877
	485 144	47 289	9 034 536
	485 144	47 289	9 017 694
	485 144	47 289	9 014 977
	485 144	47 289	8 999 117
	485 144	47 289	8 985 195
	485 144	47 289	8 983 930
	485 144	47 289	8 969 508
	485 144	47 289	8 955 555
	485 144	47 289	8 942 067
	485 144	47 289	8 944 125
	485 144	47 289	8 921 553
	485 144	47 289	4 498 384
	485 144	47 289	4 551 822
	485 144	47 289	4 577 088
	485 144	47 289	4 611 078
	485 144	47 289	4 657 246
	485 144	47 289	4 689 782
	485 144	47 289	4 722 318
	485 144	47 289	4 768 485
	485 144	47 289	4 802 476
	485 144	47 289	4 835 012
	485 144	47 289	4 881 179
	485 144	47 289	4 913 715
	485 144	47 289	4 946 252
	485 144	47 289	3 056 273
	485 144	47 289	2 477 820
	485 144	47 289	2 320 522
		47 289	1 835 378
		47 289	1 835 378
		47 289	1 256 925
		47 289	1 256 925
		47 289	1 256 925
		47 289	1 246 379
		47 289	1 246 379
		47 289	1 246 379
		47 289	1 246 379
		47 289	1 246 379
		47 289	1 223 241
		47 289	1 200 103
		47 289	1 176 964
		47 289	1 143 281
		47 289	1 120 143
		47 289	1 097 004
		47 289	1 073 866
		47 289	1 050 728
		47 289	1 027 590
		47 289	1 004 452
		47 289	981 314
		47 289	958 176
		47 289	924 492
		47 289	901 354
		47 289	878 215

Exploitation:

ANNEXE PARCELLES BANDE D'ISOLEMENT

Commune	Références cadastrales		Lieu-dit	Contenances cadastrales	Nature de culture	Emprise concernée par la bande d'isolement (en m ²)
	Section	Numéro				
Roche la Molière	BC	7	Alus	6a05ca	Pré	605
Roche la Molière	BC	8	Alus	6a28ca	Jardin	628
Roche la Molière	BC	205	Alus	5a59ca	Pré	238
Roche la Molière	BC	28	Alus	99a79ca	Sol	8230
Roche la Molière	BC	29	Alus	66a00ca	Sol	625
Roche la Molière	BC	31	Alus	38a31ca	Sol	1248
Roche la Molière	BC	32	Alus	17a47ca	Sol	1747
Roche la Molière	BC	33	Alus	27a06ca	Pâture	2706
Roche la Molière	BC	34	Alus	57a04ca	Sol	2978
Roche la Molière	BC	35	Alus	1ha12a40ca	Sol	357
Roche la Molière	BC	50	Troussieux	1ha23a73ca	Pré	9372
Roche la Molière	BC	51	Troussieux	39a38ca	Pré	3908
Roche la Molière	BC	54	Troussieux	2ha47a80ca	Pré	8104
Roche la Molière	BC	72	Troussieux	1ha16a10ca	Sol	2162
Roche la Molière	BC	73	Troussieux	1ha36a66ca	Sol	8225
Roche la Molière	BC	75	Troussieux	22a43ca	Terre	2243
Roche la Molière	BC	76	Troussieux	35a53ca	Sol	3553
Roche la Molière	BC	77	Troussieux	69a26ca	Sol	3603
Roche la Molière	BC	78	Troussieux	40a92ca	Sol	1331
Roche la Molière	BC	79	Troussieux	20a54ca	Sol	168
Roche la Molière	BC	80	Troussieux	6a68ca	Sol	129
Roche la Molière	BC	85	Troussieux	93a00ca	Sol	828
Roche la Molière	BC	86	Troussieux	47a80ca	Sol	4780
Roche la Molière	BC	87	Troussieux	11a44ca	Sol	1088
Roche la Molière	BC	88	Troussieux	68a32ca	Sol	189
Roche la Molière	BC	89	Troussieux	47a80ca	Sol	249

Roche la Molière	BC	98	Layat	52a00ca	Sol	1234
Roche la Molière	BC	103	Layat	2ha26a54ca	Pâture	7497
Roche la Molière	BC	115	Layat	7a21ca	Lande	721
Roche la Molière	BC	116	Layat	22a12ca	Lande	2212
Roche la Molière	BC	117	Layat	45a31ca	Sol	3069
Roche la Molière	BC	160	Bas d'Alus	1ha00a40ca	Sol	10040
Roche la Molière	BC	161	Bas d'Alus	28a80ca	Sol	1748
Roche la Molière	BC	162	Bas d'Alus	58a25ca	Sol	4946
Roche la Molière	BC	164	Bas d'Alus	8a09ca	Sol	809
Roche la Molière	BC	165	Bas d'Alus	17a45ca	Sol	1745
Roche la Molière	BC	166	Bas d'Alus	15a04ca	Sol	1504
Roche la Molière	BC	167	Bas d'Alus	30a84ca	Sol	3084
Roche la Molière	BC	183	Troussieux	29a24ca		2924
Roche la Molière	BC	185	Alus	2ha18a80ca	Sol	13518
Roche la Molière	BC	186	Alus	3ha13a10ca	Lande	30230
Roche la Molière	BC	187	Layat	3ha28a50ca	Sol	20774
Roche la Molière	BC	195	Layat	2a30ca	Lande	230
Roche la Molière	BC	196	Layat	3a17ca	Lande	317
Roche la Molière	BC	199	Layat	47a56ca	Terre	4756
Roche la Molière	BC	202	Layat	83a91ca	Terre	8340
Roche la Molière	BC	203	Layat	47a75ca	Lande	1428
Roche la Molière	BC	204	Layat	47a35ca	Lande	632
Roche la Molière	BC	225	Bas d'Alus	26a09ca	Sol	2609
Roche la Molière	BC	226	Bas d'Alus	1ha25a91ca	Sol	12591
Roche la Molière	BC	232	Bas d'Alus	40a85ca	Pâture	4085
Roche la Molière	AZ	3	La Petite Davière	22a40ca	Sol	1935
Roche la Molière	AZ	131	La Maison Blanche	1ha46a00ca	Futaie	11558
Roche la Molière	AZ	132	La Maison Blanche	47a64ca	Lande	4527
Roche la Molière	AZ	133	La Maison Blanche	11a64ca	Pré	1164

Roche la Molière	AZ	134	La Maison Blanche	56a00ca	Pré	5600
Roche la Molière	AZ	135	La Maison Blanche	0ha54a43ca	Pré	2035
Roche la Molière	AZ	149	Cote Gravelle	1ha41a53ca	Pré	13259
Roche la Molière	AZ	150	Cote Gravelle	19a58ca	Pré	1958
Roche la Molière	AZ	151	Cote Gravelle	17a00ca	Lande	1700
Roche la Molière	AZ	152	Cote Gravelle	98a80ca	Sol	9800
Roche la Molière	AZ	154	Cote Gravelle	2ha89a60ca	Sol	115
Roche la Molière	AZ	155	Cote Gravelle	87a50ca	Pré	6172
Roche la Molière	AZ	164	Cote Gravelle	48a69ca	Sol	2544
Roche la Molière	AZ	165	Cote Gravelle	93a08ca	Pré	7296
Roche la Molière	AZ	166	Cote Gravelle	23a24ca	Terre	1144
Roche la Molière	AZ	169	Cote Gravelle	48a10ca	Pré	2058
Roche la Molière	AZ	171	Cote Gravelle	74a42ca	Pré	1945
Roche la Molière	AZ	185	Les Sagnes	34a89ca	Sol	50
Roche la Molière	AZ	186	Les Sagnes	58a00ca	Futaie	3465
Roche la Molière	AZ	187	Les Sagnes	10a72ca	Futaie	1072
Roche la Molière	AZ	201	Les Sagnes	2ha29a00ca	Sol	6678
Roche la Molière	AZ	202	Les Sagnes	7a34ca	Sol	659
Roche la Molière	AZ	203	Les Sagnes	63ca	Sol	63
Roche la Molière	AZ	204	Les Sagnes	1ha57a19ca	Sol	2057
Roche la Molière	AZ	205	Les Sagnes	89a80ca	Sol	7514
Roche la Molière	AZ	207	Les Sagnes	3ha34a51ca	Sol	18834
Roche la Molière	AZ	213	Les Sagnes	20a20ca	Sol	11
Roche la Molière	AZ	219	La Petite Davière	12a95ca	Sol	1295
Roche la Molière	AZ	221	La Petite Davière	5a98ca	Sol	598
Roche la Molière	AZ	243	La Maison Blanche	1ha27a56ca	Pré	43
Roche la Molière	AZ	245	La Maison Blanche	1ha26a44ca	Pré	5401
Roche la Molière	AZ	247	Vial Thibaud	88a97ca	Futaie	6183
Roche la Molière	AZ	249	Les Sagnes	72a21ca	Taillis	5932

Roche la Molière	AZ	251	Les Sagnes	46a12ca	Lande	2966
Roche la Molière	AZ	253	Les Sagnes	92ca	Pré	92
Roche la Molière	AZ	255	Les Sagnes	29a41ca	Terre	2069
Roche la Molière	AZ	257	Cote Gravelle	0ha05a01ca	Terre	501
Roche la Molière	AZ	260	Cote Gravelle	0ha10a05ca	Terre	1005
Roche la Molière	AZ	261	Cote Gravelle	33a64ca	Pré	3364
Roche la Molière	BC	40	Alus	67a04ca	Futaie	2278
Roche la Molière	BC	52	Troussieux	45a79ca	Pré	4579
Roche la Molière	BC	53	Troussieux	15a06ca	Terre	1506
Roche la Molière	BC	57	Troussieux	1ha84a57ca	Terre	996
Roche la Molière	BC	58	Troussieux	3ha91a10ca	Pré	25429
Roche la Molière	BC	71	Troussieux	24a49ca	Lande	2125
Roche la Molière	BC	104	Layat	27a54ca	Pré	2754
Roche la Molière	BC	105	Layat	29a59ca	Pré	2959
Roche la Molière	BC	106	Layat	10a08ca	Pré	1008
Roche la Molière	BC	107	Layat	6a54ca	Lande	654
Roche la Molière	BC	110	Layat	35a96ca	Terre	3596
Roche la Molière	BC	111	Layat	54a00ca	Pré	5400
Roche la Molière	BC	113	Layat	9a65ca	Sol	965
Roche la Molière	BC	114	Layat	64a88ca	Pré	6488
Roche la Molière	BC	236	Alus	1ha08a93ca	Futaie	909
Roche la Molière	BC	238	Alus	79a56ca	Lande	6892
Roche la Molière	AZ	1	La Petite Davière	1ha24a10ca	Terre	943
Roche la Molière	AZ	5	La Petite Davière	80a47ca	Pré	7960
Roche la Molière	AZ	6	La Petite Davière	12a67ca	Terre	1267
Roche la Molière	AZ	8	La Petite Davière	45a09ca	Terre	34
Roche la Molière	AZ	220	La Petite Davière	99a25ca	Pré	5048
Roche la Molière	AZ	222	La Petite Davière	11a53ca	Pré	1153
Roche la Molière	AZ	230	Les Sagnes	85a41ca	Terre	8541

Roche la Molière	AZ	231	Les Sagnes	78a25ca	Terre	4133
Roche la Molière	AZ	231	Les Sagnes	78a25ca	Terre	4133
Roche la Molière	AZ	148	Cote Gravelle	86a20ca	Pré	8620
Roche la Molière	AZ	145	Cote Gravelle	17a48ca	Lande	1748
Roche la Molière	AZ	146	Cote Gravelle	2ha21a13ca	Terre	20269
Roche la Molière	AZ	147	Cote Gravelle	10a12ca	Lande	768
Roche la Molière	AZ	156	Cote Gravelle	10a72ca	Pré	1072
Roche la Molière	AZ	157	Cote Gravelle	65a98ca	Pré	6598
Roche la Molière	AZ	158	Cote Gravelle	1ha51a61ca	Terre	15161
Roche la Molière	AZ	159	Cote Gravelle	24a89ca	Pré	2489
Roche la Molière	AZ	160	Cote Gravelle	39a90ca	Terre	3990
Roche la Molière	AZ	161	Cote Gravelle	31a60ca	Pré	3160
Roche la Molière	AZ	258	Cote Gravelle	02a91ca	Pré	291
Roche la Molière	AZ	259	Cote Gravelle	17a97ca	Pré	1797
Roche la Molière	AZ	262	Cote Gravelle	95a19ca	Pré	9519
Le Chambon Feugerolles	AC	201	Cote Gravelle	1ha84a90ca	Pré	220
Le Chambon Feugerolles	AC	213	Cote Gravelle	1ha19a59ca	Terre	86
Le Chambon Feugerolles	AC	298	Cote Gravelle	0ha00a06ca	Pré	6
Le Chambon Feugerolles	AC	302	Cote Gravelle	77a13ca	Terre	5727
Le Chambon Feugerolles	AC	397	Cote Gravelle	70a10ca	Pré	879
Roche la Molière	BC	197	Layat	3ha83a25ca	Lande	22603
Roche la Molière	BC	198	Layat	1a82ca	Terre	182
Roche la Molière	BC	200	Layat	10a39ca	Terre	1039
Roche la Molière	BC	241	Les Trois Ponts	73a43ca	Pâture	558
Roche la Molière	BC	24	Alus	24a54ca	Pré	1531
Roche la Molière	BC	25	Alus	57a81ca	Futaie	4992
Roche la Molière	BC	26	Alus	50a00ca	Terre	5000
Roche la Molière	BC	27	Alus	36a18ca	Sol	3618
Roche la Molière	BC	176	Bas d'Alus	78a40ca	Pâture	6319

Roche la Molière	BC	177	Bas d'Alus	44a74ca	Pré	884
Roche la Molière	BC	178	Bas d'Alus	33a04ca	Pré	2537
Roche la Molière	BC	179	Bas d'Alus	63a60ca	Terre	6360
Roche la Molière	BC	181	Bas d'Alus	40a45ca	Pré	4045
Roche la Molière	BC	182	Bas d'Alus	36a86ca	Terre	446
Roche la Molière	BC	235	Alus	25a30ca	Futaie	1455
Roche la Molière	BC	237	Alus	1ha08a74ca	Lande	10874
Roche la Molière	BC	243	Alus	8a22ca	Sol	822
Roche la Molière	BC	252	Alus	2ha06a93ca	pré	2098
Roche la Molière	BC	180	Bas d'Alus	1ha13a85ca	Terre	11385
Roche la Molière	BC	251	Alus	51a07ca	Pré	5107
Roche la Molière	AZ	43	Vial Thibaud	0ha34a02ca	Pré	91
Roche la Molière	AZ	192	Les Sagnes	5a98ca	Lande	598
Roche la Molière	AZ	193	Les Sagnes	1ha01a60ca	Pré	3813
Roche la Molière	AZ	195	Les Sagnes	1ha16a07ca	Pré	8242
Roche la Molière	AZ	252	Les Sagnes	59a54ca	Lande	5954
Roche la Molière	AZ	256	Les Sagnes	54a99ca	Terre	5499
Roche la Molière	AZ	123	La Maison Blanche	0ha60a20ca	Terre	705
Roche la Molière	AZ	124	La Maison Blanche	0ha57a70ca	Terre	1876
Roche la Molière	AZ	125	La Maison Blanche	0ha86a10ca	Pré	3578
Roche la Molière	AZ	129	La Maison Blanche	85a40ca	Pré	2615
Roche la Molière	AZ	143	La Maison Blanche	1ha24a87ca	Sol Pré	7162
Roche la Molière	AZ	196	Les Sagnes	21a81ca	Pré	1342
Roche la Molière	AZ	197	Les Sagnes	2ha13a31ca	Pré	12530
Roche la Molière	AZ	198	Les Sagnes	81a40ca	Pré	8140
Roche la Molière	AZ	199	Les Sagnes	1ha09a43ca	Pré	10943
Roche la Molière	AZ	248	Vial Thibaud	4ha99a73ca		11129
Roche la Molière	AZ	250	Les Sagnes	49a79ca	Taillis	4979
Roche la Molière	AZ	254	Les Sagnes	37a30ca	Pré	3730

Le Chambon Feugerolles	AC	200	Cote Gravelle	0ha09a60ca	sol	37
Le Chambon Feugerolles	AC	398	Cote Gravelle	40a63ca	Sol Pré	2335
Le Chambon Feugerolles	AC	300	Cote Gravelle	0ha22a90ca	Terre	8
Le Chambon Feugerolles	AC	301	Cote Gravelle	0ha00a33ca	Pré	1
Le Chambon Feugerolles	AB	63	La Bargette	0ha37a49ca	Pré	444
Le Chambon Feugerolles	AB	70	La Bargette	39a02ca	Terre	519
Le Chambon Feugerolles	AB	71	La Bargette	93a63ca	Pré	5452
Le Chambon Feugerolles	AB	72	La Bargette	69a29ca	Pré	6152
Le Chambon Feugerolles	AB	73	La Bargette	0ha84a88ca	Pature	6012
Le Chambon Feugerolles	AB	79	La Bargette	0ha24a80ca	Pré	168
Le Chambon Feugerolles						
Le Chambon Feugerolles	AB	82	Gidrol	1ha04a40ca	Pré	6992
Le Chambon Feugerolles	AB	80	Gidrol	0ha49a70ca	Terre	1994
Le Chambon Feugerolles	AB	81	Gidrol	0ha34a64ca	Pré	1953